



CHAPITRE I I



LA SAISIE DES COMPTES BANCAIRES DANS L'ESPACE EUROPÉEN DE JUSTICE

Frédéric GEORGES ⁽¹⁾

Introduction

L'Espace de liberté, de sécurité et de justice voulu par le traité d'Amsterdam ne paraît pas épargné par les maux qui accablent traditionnellement la construction européenne. Le partage des compétences entre institutions européennes et États membres n'est pas un chef-d'œuvre de clarté et le principe de subsidiarité, dont l'importance et le contrôle avaient été renforcés dans la défunte Constitution ⁽²⁾, n'est pas aisé à manier, pour l'écrire de façon euphémique ⁽³⁾. On peut par ailleurs regretter que le contrôle de la Cour de justice des Communautés européennes en la matière soit tronqué ⁽⁴⁾, ce qui est un comble pour un cadre réglementaire dédié à la coopération en matière de justice. Malgré ces critiques, ce pan du droit matériel européen peut se targuer d'une impressionnante série de règlements et de réglementations. Témoin de son importance quotidienne, la doctrine sur le sujet est principalement le fait des spécialistes de ces matières et non pas celui des spécialistes du droit institutionnel européen ⁽⁵⁾.

Considéré comme un instrument de gestion plutôt que de réduction de la diversité, le principe de la reconnaissance mutuelle a été introduit par le Conseil de Tampere afin d'assurer le développement de la coopération judiciaire en matières civile et pénale ⁽⁶⁾. Ce principe n'est pas sans danger en ce qu'il est intimement lié à la confiance que chaque État membre est prêt à accorder à la justice rendue par les autres États. Cette confiance mutuelle – et les implications qu'en a déduites la Cour de justice – a été

(1) Chargé de cours à l'U.Lg.. Avocat au barreau de Liège.

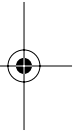
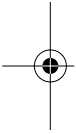
(2) Voy. H. LABAYLE, « L'Espace de liberté, sécurité et justice dans la Constitution pour l'Europe », *Rev. trim. dr. eur.*, 2005, pp. 437-472, sp. pp. 466-467.

(3) Pour une critique roborative du principe de subsidiarité, voy. la récente étude de G. DAVIES, « Subsidiarity : The Wrong Idea, in the Wrong Place, at the Wrong Time » (2006) vol. 43 *CMLRev* 63-84.

(4) Sur ce point, voy. le rapport de M. CHENEVIÈRE dans le présent ouvrage.

(5) H. LABAYLE, *op. cit.*, sp. pp. 437-438.

(6) J. MONAR, « Enlarging the area of freedom, security and justice : problems of diversity and EU instruments and strategies » (2000) vol. 3 *YEL* 301-326, 325.





sévèrement critiquée par certains auteurs⁽⁷⁾. Il n'est dès lors pas douteux qu'il serait idéaliste et dangereux de se reposer sur elle sans veiller à améliorer le fonctionnement de certaines procédures nationales, notamment en s'inspirant des « meilleures pratiques » que connaissent certains États membres. Le récent élargissement n'apaisera certainement pas ce besoin⁽⁸⁾. Bref, la confiance ne se décrète pas. Elle se cultive, entre autres par son interaction avec d'autres principes fondamentaux tels que l'accès à la justice, la sécurité juridique, l'ordre public, la proportionnalité et la non-discrimination.

S'il ne peut s'agir d'uniformiser les systèmes juridiques des États membres au risque de soulever de vives réticences nationales et au demeurant de violer le principe précité de subsidiarité, il reste que l'enrichissement réciproque de ces différents systèmes paraît particulièrement opportun⁽⁹⁾. Un équilibre doit être trouvé entre unité et diversité⁽¹⁰⁾. Dans le droit fil de l'idée que l'Europe pourrait gagner à agir moins mais à assurer que ce qu'elle fait soit effectif⁽¹¹⁾, le thème qui nous retiendra concerne le droit de l'exécution, qui entend concrétiser le droit, exprimé au prix de procédures parfois longues et souvent complexes. Les droits de l'homme faisant partie de l'étalon de mesure du droit européen⁽¹²⁾, on ne saurait trop insister sur le fait que le droit à l'exécution a été érigé en prérogative garantie par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme⁽¹³⁾.

(7) Voy. par exemple T.C. HARTLEY, « The European Union and the systematic dismantling of the common law of conflict of laws » (2005) vol. 54 *JCLQ* 813-828, sp. p. 820 ; F. BLOBEL et P. SPATH, « The Tale of Multilateral Trust and the European Law of Civil Procedure » (2005) vol. 30 *ELRev* 528-547.

(8) « *Considering the rapid geographical expansion of the EC, it becomes increasingly apparent that (the mutual trust in the administration of justice in the Community) is an ornamental phrase denoting a political postulate rather than reality [...]. A period of consolidation in European civil Procedure is, at present, imperative* » (A. STADLER, « From the Brussels Convention to Regulation 44/2001 : cornerstones of a European law of civil procedure » (2005) vol. 42 *CMLRev* 1637-1661, at 1660-1661).

(9) Chr. TIMMERMANS, « The European Union's judicial system », (2004) vol. 41 *CMLRev* 393-405, sp. p. 400.

(10) Sur cet équilibre, voy. récemment A. VON BOGDANDY, « Constitutional Principles », in *Principles of European Constitutional Law* (Hart Publishing, 2006), pp. 3-52, sp. pp. 34-51.

(11) Voy. à cet égard les critiques formulées contre le Traité de Nice par P. PESCATORE, « Nice – Aftermath » (2001) vol. 38 *CMLRev* 265-271, sp. 271.

(12) « *it is established case-law that, within the scope of Community law, fundamental rights as embodied in international law instruments on human rights to which the Member States are parties, and as resulting from the constitutional traditions of the Member States, are to be respected. That case-law is confirmed by Article 6(2) TEU* » (P. ECKHOUT, « The European Court of Justice and the 'Area of Freedom, Security and Justice' : Challenges and Problems », in *Liber Amicorum Lord Slynn of Hadley*, Kluwer Law International, 2000, 153-166, sp. p. 156).

(13) On se bornera ici à citer parmi d'autres décisions de la Cour de Strasbourg l'arrêt *Hornsby c. Grèce* du 19 mars 1997 (C.E.D.H., 19 mars 1997, *Rec.*, 1997, p. 495) ; sur ce droit à l'exécution et les nombreux développements doctrinaux qu'il a suscités, voy. les références citées dans notre thèse, *La saisie de la monnaie scripturale*, Larcier, 2006, p. 25, n° 4, note subpaginale 29.



Dans cette perspective, la saisie des sommes déposées auprès des établissements de crédit a retenu l'attention des instances européennes depuis quelques années⁽¹⁴⁾. L'ubiquité de cet avoir patrimonial, sa circulation aisée, sa haute volatilité, sa valeur constante nonobstant réalisation forcée et l'usage édulcoré de la contrainte que suscite cette dernière pour l'appréhender ne sont certainement pas étrangers à cet intérêt. On peut également se référer aux travaux actuellement en cours afin de créer l'espace unique de paiement en euros (SEPA pour *Single Euro Payments Area*)⁽¹⁵⁾. Un remarquable travail doctrinal remis en 2004 à son commanditaire, la Commission européenne, a fait plus que défricher le terrain de la saisie « européenne » des comptes bancaires⁽¹⁶⁾, à la suite d'études moins systématiques mais pionnières⁽¹⁷⁾. Après une période d'incertitude, la Commission semble conserver l'ambition de parvenir, ne fût-ce que de façon limitée, à une forme de saisie européenne des comptes bancaires. En atteste la diffusion, le 24 octobre 2006, d'un « Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires »⁽¹⁸⁾.

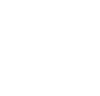
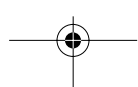
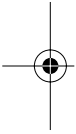
(14) Sur la saisie des sommes déposées entre les mains des établissements de crédit, voy. A.-M. STRANART, G. BLOCK et O. CLEVENBERGH, « Saisie-arrêt bancaire », *R.P.D.B.*, Compl. VIII, Bruylant, 1995, pp. 798 et s., ainsi que notre ouvrage *La saisie de la monnaie scripturale*, Larcier, 2006.

(15) L'ambition de la Commission est d'éradiquer d'ici le 1^{er} janvier 2008 tous les obstacles aux paiements au sein de cet espace unique.

(16) B. HESS, « Study n° JAI/A3/2002/02 on making more efficient the enforcement of judicial decisions within the European Union : Transparency of a Debtor's Assets – Attachment of Bank Accounts – Provisional Enforcement and Protective Measures », disponible sur le site <http://www.ipr.uni-heidelberg.de/>.

(17) Voy. G. DE LEVAL, « Aperçu du droit de l'exécution dans les États membres de l'Union européenne », *L'huissier de justice*, 1998, n° 2, pp. 1 et s., sp. p. 18 ; G. DE LEVAL et F. GEORGES, « La saisie-arrêt bancaire dans l'Union européenne », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, Larcier, 2000, pp. 183 et s. ; R. PERROT, « L'efficacité des procédures judiciaires au sein de l'Union européenne et les garanties des droits de la défense », *eod. loc.*, pp. 417 et s., sp. pp. 433 et 434 ; E. JEULAND, « La saisie européenne de créances bancaires », *D.*, 2001, Chron., pp. 2106 et s. ; G. TARZIA, « Vers un concept européen du droit de l'exécution ? », in *Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice : le droit processuel et le droit de l'exécution*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2002, pp. 153 et s., sp. pp. 163 à 165 ; E. JEULAND, « Les garanties de la saisie européenne des créances », *eod. loc.*, pp. 395 et s., sp. p. 396 ; W. KENNETT, « Enforcement : general report », in *Procedurals Laws in Europe – Towards harmonisation*, Maklu, 2003, pp. 81 et s., sp. pp. 110 et 111 ; G. TARZIA, « Rapidité, sécurité, efficacité dans l'exécution transfrontalière en Europe », in *L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire – Bientôt les premiers instruments*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2003, pp. 79 et s., sp. pp. 89 à 92 ; B. HESS, « La procédure d'arrêt (saisie des comptes bancaires) en droit allemand », *eod. loc.*, pp. 223 et s., sp. pp. 246 à 252 ; E. JEULAND, « Les lacunes du droit judiciaire européen », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, Dalloz, 2004, pp. 105 et s., sp. pp. 113 et 114 ; par ailleurs, relevons que la liste de principes relatifs aux mesures provisoires et conservatoires de l'*International Law Association* a été rédigée à partir d'un cas pratique portant sur une mesure de blocage de comptes bancaires (C. KESSEJIAN, « Mesures provisoires et conservatoires. À propos d'une résolution adoptée par l'association de droit international », *J.D.I.*, 1997, pp. 103 et s., sp. p. 105).

(18) COM(2006) 618 final ; ce livre vert, dont la diffusion appelle à des consultations jusqu'au 31 mars 2007, est disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/justice_home/news/consulting_public/news_consulting_public_en.htm.





Pour examiner les aspects transnationaux de la saisie des comptes bancaires, il nous semble pertinent de partir de la position adoptée par une doctrine et une jurisprudence abondantes, consistant à prôner la territorialité des poursuites et d'étudier les difficultés qu'il suscite en cas de saisie des comptes bancaires (I). Dans un deuxième temps, nous envisagerons les acquis européens relatifs au droit de l'exécution (II). Enfin, on consacra quelques lignes à une proposition d'instrument novateur en matière d'exécution des obligations alimentaires, ainsi qu'aux traits majeurs du Livre vert précité (III).

Avant d'entamer nos développements, signalons qu'en raison de leur importance statistique, nous pensons pouvoir limiter notre analyse à la réception des jugements étatiques et laisser de côté les questions relatives à la reconnaissance et à l'exécution d'autres actes, tels les actes notariés et les sentences arbitrales. Par ailleurs, nous n'examinerons pas les questions que pose la transmission des actes de procédure dans une perspective internationale. Enfin, la présente contribution constitue une version abrégée, refondue et actualisée d'une section de notre ouvrage précité⁽¹⁹⁾.

I. Principe de territorialité et saisie des comptes

Le droit de l'exécution accuse une nette tendance à ignorer l'altérité internationale. En 1990, un auteur expliquait par « *l'omniprésence de la loi du for* » le peu d'études comparatives dans la matière des voies d'exécution⁽²⁰⁾. Il est en effet traditionnellement enseigné que le droit des saisies dans sa généralité relève d'une stricte territorialité⁽²¹⁾. Outre les instruments européens cités ci-après qui le reprennent à leur compte, on peut citer, dans un registre d'ouverture atténué mais néanmoins caractéristique de l'instrument, l'article 10 du Code belge de droit international privé⁽²²⁾.

(19) Fr. GEORGES, *La saisie de la monnaie scripturale*, op. cit., pp. 307 à 384, nos 210 à 277.

(20) F. AMELI, *La saisie-arrêt en droit international privé*, thèse Paris I, (Polyc.), 1990, p. IV, n° 2 ; adde E. GUINCHARD, « Les procédures civiles d'exécution en droit international privé », in *Droit et pratique des voies d'exécution*, Dalloz Action, 2004-2005, nos 17.00 et s.

(21) H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, L.G.D.J., Droit des affaires, 2002, 3^e éd., p. 86, n° 120 ; J. ERAUW, « De problemen van grensoverschrijding voor executiemaatregelen in Europa », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Chartre, 2003, pp. 485 et s., sp. 489 ; M. SÉNÉCHAL, *L'effet réel de la procédure collective : essai sur la saisie collective du gage commun des créanciers*, Litec, Bibliothèque de droit de l'entreprise, 2002, p. 243, n° 244 ; A. HUET, *Procédure civile et commerciale dans les rapports internationaux – Domaine de la « lex fori » : jugement et voies d'exécution*, Juris-Classeur, Droit international, Fasc. n° 582-30, 2001, n° 41 ; V. BONNET, *Biens – Conflits de lois – Applications en matière civile*, Juris-Classeur, Droit international, Fasc. 550, Litec, 1999, n° 100 ; A. SINAY-CYTERMANN, *Obligations*, Juris-Classeur, Droit international, Fasc. n° 554, 1998, n° 71 ; Ph. THÉRY, *Voies d'exécution*, in *Rép. internat. Dalloz*, 1998, p. 2, n° 6, pp. 3 et 4, nos 11 à 17 ; R.P.D.B., Compl. VIII, v° Saisie-arrêt bancaire, op. cit., p. 811, n° 21.

(22) Sur ce point, voy. A. NUYS, « Compétence judiciaire », in *Le nouveau droit international privé belge*, J.T., 2005, pp. 177 et s., sp. p. 179, n° 43.





Le phénomène de l'extra-territorialité, au contraire, s'analyse en deux étapes : « *un premier juge acceptera tout d'abord de prononcer une mesure [...] portant sur des biens situés dans le ressort d'un autre juge, lequel devra ensuite se déterminer quant à l'accueil qu'il entend réserver à la norme ainsi émise à l'étranger. Admettre l'extra-territorialité, ce sera donc à la fois accepter de statuer sur une situation localisée à l'étranger (extra-territorialité directe), et reconnaître une norme équivalente émise à l'étranger eu égard à une situation se situant dans l'ordre juridique du for (extra-territorialité indirecte)* »⁽²³⁾.

Nonobstant sa persistance dans les traditions juridiques, la territorialité du droit de l'exécution suscite d'importantes difficultés lorsqu'il s'agit d'intercepter la monnaie scripturale. Ces embarras concernent tant le terrain d'élection du principe même (1) que son application aux avoirs incorporels (2).

A. Territorialité et mesures conservatoires

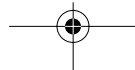
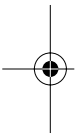
Comme l'écrit M. Théry, en pleine adhésion avec l'enseignement traditionnel, « *le droit de l'exécution [...] est strictement territorial parce que la contrainte est une manifestation immédiate de la souveraineté sur le territoire de l'État* »⁽²⁴⁾. Mais qu'entend-on par contrainte ? Nul doute que cette notion recouvre la vente forcée de meubles corporels ou d'immeubles, par la voie d'un huissier de justice, d'un notaire, ou d'un organisme étatique chargé du recouvrement. On n'hésite guère non plus à rattacher à la contrainte le fait qu'un débiteur-tiers saisi soit amené à exécuter son obligation non pas au profit de son propre créancier, mais au profit des créanciers de ce dernier. Par contre, une simple autorisation judiciaire de procéder à une mesure d'immobilisation de tels biens participe-t-elle également de la contrainte ? En d'autres termes, faut-il traiter de la même manière mesures conservatoires et voies d'exécution ? À suivre la thèse de M. Cuniberti, tel n'est pas le cas. Le débat est évidemment essentiel pour notre sujet, eu égard à l'extrême volatilité de la monnaie scripturale.

Les développements de cet auteur sont brillants, mais nous paraissent parfois trop spéculatifs et désincarnés de la réalité des choses⁽²⁵⁾. Certes, saisies conservatoires et voies d'exécution servent une finalité différente dans des contextes dissemblables. Il est de plus tentant d'admettre une appréhension de la mesure conservatoire différente de celle de la voie d'exécution. En effet, le risque principal, maintes fois dénoncé⁽²⁶⁾, qui pèse sur

(23) G. CUNIBERTI, *Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 341, 2000, p. 13, n° 14.

(24) Ph. THÉRY, *Voies d'exécution*, op. cit., p. 3, n° 13.

(25) Pour le résumé des arguments de M. Cuniberti et les critiques que nous pensons devoir lui opposer, voy. notre ouvrage précité, pp. 316 à 327, nos 222 à 227.





l'établissement de crédit, réside dans l'occurrence de devoir payer deux fois sa dette, la première fois à un créancier saisissant ou à l'organe d'exécution qui le représente, la seconde fois au débiteur saisi parce que cette dernière opération ne serait pas reconnue à l'étranger. Ce risque étant absent de toute mesure conservatoire, une ouverture plus prononcée à l'altérité internationale est soutenue.

Il reste que l'usage de la contrainte, même indirecte, même édulcorée par le caractère fréquemment immatériel de son objet, reste nécessaire à l'efficacité de la mesure conservatoire. Aussi, M. Théry critique-t-il assez sévèrement les positions doctrinales et les acquis européens en la matière ⁽²⁷⁾. De même, citant la communication du 26 novembre 1997 de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen ⁽²⁸⁾, aux termes de laquelle « *la décision au fond bénéficie déjà en vertu de l'article 26 de la Convention de Bruxelles, d'une reconnaissance de plein droit sur la base d'une présomption de régularité internationale et doit valoir titre conservatoire européen* », M. de Leval constate néanmoins : « *on ne se dissimule pas que la mise en œuvre d'une saisie conservatoire peut nécessiter le recours à la contrainte (pénétration par la force dans un immeuble ; immobilisation forcée des fonds etc.). À ce stade, la chose jugée (qu'exprime la reconnaissance) ne s'identifie pas à la force exécutoire au sens large* » ⁽²⁹⁾. Plus généralement, le professeur Normand a justement insisté sur l'unité conceptuelle qui existe entre les mesures conservatoires et les voies d'exécution ⁽³⁰⁾. Dès lors, la contrainte nous paraît également présente dans les mesures conservatoires, même si son intensité est moindre ; il ne s'agit cependant que d'une différence de degré et non de nature ⁽³¹⁾.

De plus, en matière de saisie de la monnaie scripturale, est inéluctable l'intervention d'un établissement de crédit dont on ne peut négliger les

(26) Voy. spéc. F. AMELI, *La saisie-arrêt en droit international privé*, op. cit., p. 7, n° 3 : « *Les problèmes les plus graves qui peuvent se poser en relation avec la territorialité de la saisie-arrêt ont trait à l'absence de prise en considération dans chaque pays, de la voie intervenue dans un autre pays tout au moins dans ses effets* » ; *adde ibidem*, n°s 423 et s.

(27) Ph. THÉRY, *Voies d'exécution*, op. cit., pp. 4 à 6, n°s 23 à 35 : « *Cette indisponibilité, but des saisies conservatoires, crée un point commun entre les mesures conservatoires et les mesures d'exécution forcée [...] l'autorisation affecte directement le droit de propriété du débiteur sur ses biens* » ; *adde*, du même auteur, « *Judex Gladii (des juges et des contraintes en territoire français)* », in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? - Mélanges en l'honneur de R. Perrot*, Dalloz, 1996, pp. 477 et s., sp. p. 485, n° 19.

(28) Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « *Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne* », COM (97) 609 final.

(29) G. DE LEVAL, J. MATRAY et F. GEORGES, « *Le passage transfrontalier du titre exécutoire* », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, op. cit., pp. 171, n° 15, note subpaginale n° 23.

(30) J. NORMAND, « *Rapport de synthèse* », in *L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire - Bientôt les premiers instruments*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2003, pp. 93 et s., sp. pp. 105 et 106 ; *adde* E. GUINCHARD, « *Réflexions autour de l'accueil de l'injonction Mareva par la Cour de cassation française* », note sous Cass. fr. (1^{re} civ.), 30 juin 2004, *Int'l Lis*, n° 2005/1, pp. 41 et s., sp. p. 47, n° 36.

(31) En ce sens : R. PERROT et Ph. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, 2^e éd., Dalloz, 2005, pp. 31 et 32, n° 32 ; F. AMELI, *La saisie-arrêt en droit international privé*, op. cit., pp. V et VI, n° 3.





droits. Un principe élémentaire de sécurité juridique doit permettre au tiers saisi de savoir à quoi s'en tenir. Les normes élaborées par le législateur national sont par essence d'une technicité pointilleuse, nécessaire au respect des intérêts respectifs en jeu. On peut dès lors légitimement s'inquiéter des doutes et des tracasseries qui accablent une banque à qui serait notifiée une mesure conservatoire d'origine étrangère. Doit-elle endosser la responsabilité de bloquer les fonds, s'écartant ainsi des stipulations contractuelles qui la lient à son client ?

Tout bien considéré, la territorialité des normes régissant les événements intervenant en aval de l'œuvre juridictionnelle se comprend aisément. Le monopole de la contrainte qui échoit à chaque État sur son propre territoire justifie classiquement le principe. L'explication trahit cependant une vision étriquée et peut-être dépassée de la souveraineté étatique, spécialement au regard de la construction européenne. Ainsi, la frilosité d'une conception rigide de la souveraineté pose question lorsque l'on constate, avec M. Vincke, que les États ont abandonné en leur monnaie un signe bien plus visible de leur souveraineté que la justice ⁽³²⁾.

En réalité, l'explication se trouve ailleurs. Pour citer les propos toujours ciselés de M. Perrot, « *derrière la Souveraineté étatique qui sert de paravent, il y a peut-être des raisons plus profondes : une certaine culture juridique propre à chaque nation, une certaine façon de penser, de vivre, d'écrire [...] ou de respirer* » ⁽³³⁾. Par nature interdisciplinaire, le droit de l'exécution est particulièrement enraciné dans les traditions juridiques des États ⁽³⁴⁾. Il appartient à ceux-ci de déterminer les conditions dans lesquelles l'exécution peut intervenir, ce qui est saisissable ou non, les étapes de la procédure et spécialement, à ce titre, les procédures de distribution ⁽³⁵⁾. S'ajoutent les questions relatives au personnel de l'exécution (statut, liberté de choix, relations entre les agents d'exécution, créanciers et débiteurs...) ⁽³⁶⁾. Chaque pays a latitude à cet égard pour balancer les intérêts en

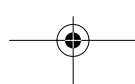
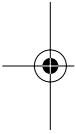
(32) F. VINCKE, « Les entreprises européennes ont besoin de rapprochement », in *Procedural laws in Europe – Towards harmonisation*, Malku, 2003, pp. 15 et s., sp. p. 22.

(33) R. PERROT, « Rapport de synthèse », in *Mesures conservatoires et recouvrements transfrontaliers*, Colloque tenu à Lyon les 9 et 10 juin 2005, encore inédit à notre connaissance, n° 1.

(34) « *Enforcement structures are deeply embedded in national laws and only gradual adjustment is feasible* » (W. KENNETT, « Enforcement : general report », in *Procedural laws in Europe – Towards harmonisation*, *op. cit.*, pp. 81 et S., sp. p. 94) ; du même auteur, voy. ég. « Aperçus comparatifs des différents modes d'exécution forcée des obligations pécuniaires dans l'Union européenne », in *Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice : le droit processuel et le droit de l'exécution*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2002, pp. 255 et s.

(35) C'est à juste titre qu'on a pu s'étonner de l'importation faite par M. Cuniberti dans sa thèse « *d'un système étranger d'exécution sur un point aussi fondamental que celui du principe de priorité/d'égalité des créanciers* » (E. GUINCHARD, « Réflexions autour de l'accueil de l'injonction Mareva par la Cour de cassation française », *op. cit.*, sp. p. 47, n° 35).

(36) Sur ce point, voy. W. KENNETT, « Enforcement : general report », *op. cit.*, sp. pp. 96 à 100.





présence, en fonction de ses traditions et de son histoire, dans le respect d'un droit efficient à l'exécution des décisions de justice⁽³⁷⁾. Cela explique le pragmatisme qui incite à porter l'affaire au fond devant les juridictions de l'État où se trouve un patrimoine saisissable⁽³⁸⁾. En un mot, contrairement au dispositif qu'il sert, le plus souvent la condamnation à payer une somme d'argent, le droit de l'exécution n'est pas neutre.

En conclusion, il faut se résigner, pensons-nous, à ne pas nourrir trop d'illusions en matière d'extra-territorialité des mesures conservatoires, en droit international privé de droit commun du moins. La coopération la plus poussée, le respect minutieux des décisions étrangères qu'on a pu relever interviennent entre pays très proches géographiquement, juridiquement et linguistiquement⁽³⁹⁾. Ainsi en est-il de mesures de saisie transitant entre l'Allemagne et l'Autriche ou encore lorsque des banques françaises de Strasbourg reçoivent et donnent suite à des *Arrestbefehle* allemands⁽⁴⁰⁾. Plus fondamental paraît l'accueil récemment consacré en France des effets

(37) E. JEULAND, « Les lacunes du droit judiciaire européen », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, Dalloz, 2004, pp. 105 et s., sp. p. 106 ; *adde* la Communication du 2 juin 2004 de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice : bilan du programme de Tampere et futures orientations, COM(2004) 401 final, p. 10 : « Le développement de l'espace judiciaire européen n'a ni pour objectif ni pour conséquence de mettre en cause les traditions juridiques et judiciaires des États membres. Cette approche fondée sur le principe de proportionnalité et de subsidiarité est affirmée par le projet de Traité Constitutionnel. Le principe de reconnaissance mutuelle a été placé au cœur de la construction européenne en ce domaine. La reconnaissance mutuelle exige cependant une base commune de principes partagés et de normes minimales, afin notamment de renforcer la confiance mutuelle. Une action forte en direction des professionnels pour assurer l'effectivité de la politique judiciaire européenne continuera à être nécessaire » ; voy. ég. J. VAN COMPERNOLLE, « Le droit à l'exécution : une nouvelle garantie du procès équitable », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Chartre, 2003, pp. 475 et s., sp. p. 479, n° 10 ; J. ERAUW, « De problemen van grensoverschrijding voor executiematregelen in Europa », *eod. loc.*, pp. 485 et s., sp. p. 486 ; B. HESS, « Study No. JAI/A3/2002/02 on making more efficient the enforcement of judicial decisions within the European Union : Transparency of a Debtor's Assets – Attachment of Bank Accounts – Provisional Enforcement and Protective Measures », *op. cit.*, p. 8 et 10 à 12 ; ce dernier auteur nuance cependant le principe et refuse de voir en la territorialité un « paradigme absolu » : voy. *ibidem*, pp. 76 à 88.

(38) G. DE LEVAL, « Aperçu du droit de l'exécution dans les États membres de l'Union européenne », *L'huissier de justice*, 1998, n° 98/2.701, pp. 1 et s., sp. p. 15 ; du même auteur, « Les ressources de l'inversion du contentieux », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, Larcier, 2000, pp. 81 et s., sp. pp. 91 et 92 ; « On voit mal quel intérêt une partie pourrait avoir à solliciter dans un État une mesure à exécuter entièrement dans un autre, avec cette conséquence qu'elle devrait faire exequaturer dans cet autre État la décision ainsi obtenue avant de pouvoir l'y faire exécuter » (H. BORN, « L'article 24 de la Convention de Bruxelles », in *L'espace judiciaire européen en matières civile et commerciale*, Bruylant, 1999, pp. 269 et s., sp. p. 275) ; *adde* J.-P. CORREA DELCASSO, « La proposition de règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *R.I.D.C.*, 2005, pp. 143 et s., sp. p. 168, qui termine par un constat identique l'examen justement critique de cette législation en gestation.

(39) Voy. G. CUNIBERTI, *Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, *op. cit.*, p. 188, n° 243.

(40) B. HESS, « La procédure d'arrêt (saisie des comptes bancaires) en droit allemand », *op. cit.*, p. 243, note subpaginale n° 111 ; *adde* Chr. HUGON et B. MENUT, « Les enjeux européens du recouvrement de créances », *Droit et procédures*, 2005, pp. 69 et s., sp. p. 71, n° 11, qui observent que « la jurisprudence tend timidement, mais sûrement, à tenir compte de décisions étrangères, notamment en matière de mesures conservatoires », sans malheureusement citer d'illustrations.



d'une *freezing injunction* anglaise⁽⁴¹⁾. Cette espèce mérite un bref commentaire.

Dans son arrêt du 30 juin 2004, la Cour de cassation de France a nettement rejeté le grief de violation de l'ordre public international qui était opposé à l'accueil de cette injonction, en décidant que « *l'interdiction faite à la personne du débiteur de disposer en tout lieu de ses biens, dans la mesure où il s'agit de préserver les droits légitimes du créancier, ne saurait porter atteinte à un droit fondamental du débiteur, ni même indirectement, à une prérogative de souveraineté étrangère, et, notamment, n'affecte pas, à la différence des injonctions dites « anti-suit », la compétence juridictionnelle de l'État requis* ». Cependant, cette mesure déploie des effets *in personam*, ce qui signifie qu'à l'instar de la figure de l'astreinte, elle consiste en une interdiction adressée à une personne, sans que le patrimoine de cette dernière soit frappé d'immobilisation⁽⁴²⁾. Des doutes sont en conséquence permis sur l'efficacité du procédé car les conséquences concrètes de l'accueil en France de cette mesure *in personam* sont incertaines. En particulier, le statut du patrimoine du destinataire de l'injonction est extrêmement difficile à cerner, spécialement au regard des droits des tiers. Selon M. Cuniberti, « *cette difficulté pourrait être résolue par une intervention de l'huissier à seule fin informative : il informerait le débiteur et les tiers de l'existence d'un droit particulier sur les biens objet de la mesure, permettant ainsi à tous d'agir en connaissance de cause* »⁽⁴³⁾. Néanmoins, sauf à attendre de l'huissier une surveillance rapprochée de tous les faits et gestes du débiteur, le propos nous paraît peu réaliste⁽⁴⁴⁾.

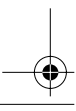
Le salut ne viendra que d'une improbable convention internationale ou, plus vraisemblablement, d'un instrument européen consacrant une mesure conservatoire internationale uniforme. Nous y reviendrons dans les lignes qui suivent.

(41) Cass. fr. (1^{re} civ.), 30 juin 2004, *Droit et procédures*, 2004, n° 6, pp. 346 et s., avec note G. CUNIBERTI, *Int'l Lis*, n° 2005/1, pp. 41 et s., avec note précitée E. GUINCHARD ; sur cet arrêt, voy. ég. Ph. THÉRY, « Chronique de droit judiciaire privé », *Rev. trim. dr. civ.*, 2004, pp. 545 et s., sp. pp. 549 et s., qui compare le sort de l'accueil d'une telle injonction avec celui des injonctions « anti-suit ».

(42) *Contra* E. GUINCHARD, « Procès équitable (article 6 CESDH) et droit international privé », in *International civil litigation in Europe and relations with Third States*, Bruylant, 2005, pp. 199 et s., sp. p. 245, n° 83 et, du même auteur, « Réflexions autour de l'accueil de l'injonction Mareva par la Cour de cassation française », note citée, p. 42, n° 7.

(43) G. CUNIBERTI, obs. précitées sous Cass. fr. (1^{re} civ.), 30 juin 2004, sp. p. 349.

(44) Nous partageons à cet égard les doutes de M. Guinchard, qui estime que « *les effets concrets de la Mareva exequaturée paraissent incertains* » et que les suggestions faites par M. Cuniberti dans sa note afin d'assurer l'effectivité du respect de l'injonction soulèvent des difficultés très malaisément surmontables (« Réflexions autour de l'accueil de l'injonction Mareva par la Cour de cassation française », *op. cit.*, p. 47, nos 34 à 37).





B. Territorialité et localisation de l'avoir bancaire

Si doctrine et jurisprudence défendent très majoritairement la territorialité des mesures conservatoires et des voies d'exécution, l'application de la règle pose un évident problème lorsqu'il s'agit d'un meuble incorporel. Où se localisent les créances et plus précisément le solde d'un compte en banque ?

Afin d'éviter d'inutiles répétitions, nous épargnerons au lecteur le détail de nos développements en le renvoyant à notre ouvrage précité et en nous limitant à signaler ici que l'analyse traditionnelle, tant interne qu'internationale, qui localise une créance au domicile ou siège social de son débiteur, doit être nuancée en raison des particularités qui s'attachent à la créance de mise à disposition de monnaie scripturale⁽⁴⁵⁾. Une singularité s'attache en effet aux saisies faites entre les mains des banques. Eu égard à leur activité, celles-ci disposent de nombreuses agences sur le territoire belge. Il est admis que l'acte de saisie ne doit pas nécessairement être remis au siège social de la banque apéritrice du compte⁽⁴⁶⁾. L'acte peut être signifié ou notifié à une agence particulière, même si celle-ci, pour des raisons organisationnelles particulières à l'établissement de crédit, dispose d'une personnalité juridique propre. On sait que certains établissements de crédit exercent leurs activités par l'intermédiaire de personnes physiques et morales indépendantes. Il n'y a rien de bien étonnant à cela si l'on considère les droits du client d'un établissement de crédit. Ce client peut s'adresser à toutes les agences du Royaume pour y effectuer des opérations diverses ; aucune raison ne s'oppose à ce que le saisissant puisse se prévaloir de cet état de fait pour opérer une mainmise sur l'avoir bancaire de son débiteur.

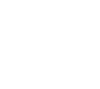
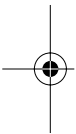
Si ce trait particulier a pu sembler exiger d'assez lourdes obligations dans le chef des établissements de crédit, tel n'est plus du tout le cas actuellement, au regard de l'informatisation et des moyens de communication actuels⁽⁴⁷⁾. L'établissement de crédit est relié en temps réel avec chacune de ses agences, en sorte que la remise d'un acte de saisie peut (et doit) être suivie d'une répercussion immédiate dans le système informatique central, afin d'empêcher toute atteinte à l'intégrité de l'avoir révélé par le compte.

Transposé dans une perspective internationale, ce constat incite certains auteurs à prendre en considération le ou les lieux où peut intervenir le

(45) Voy. *La saisie de la monnaie scripturale*, *op. cit.*, pp. 328 à 345, n^{os} 229 à 241.

(46) « *La saisie-arrêt pratiquée au siège social d'une banque doit être répercutée dans toutes ses agences [...] Lorsqu'une saisie-arrêt est signifiée ou notifiée à une agence déterminée d'une banque, une telle saisie a également pour effet de bloquer les comptes ouverts auprès d'autres agences et du siège de la banque, sauf si l'acte de saisie-arrêt limite l'assiette de la saisie aux avoirs sis dans une agence particulière ou à un compte particulier* » (R.P.D.B., Compl. VIII, v^o Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 811, n^{os} 18 et 19).

(47) G. LOESCH et F. KREMER, « Le banquier face à la saisie-arrêt civile de droit commun », in *Droit bancaire et financier au Luxembourg*, vol. 2, Larcier, 2004, pp. 701 et s., sp. p. 714, n^o 22-19.





paiement au débiteur saisi. Selon eux, la saisie ne peut être efficace que si elle intervient là où le paiement au débiteur saisi doit ou peut intervenir⁽⁴⁸⁾. Selon M. de Leval, « *Le lieu de la saisie est celui non pas du domicile du débiteur ni celui du lieu où les fonds sont détenus car n'existant que sous la forme d'une inscription en compte, ils ne sont matériellement détenus nulle part. Bref, il faut retenir que la saisie se concrétise au lieu du paiement de la créance saisie (lieu où celui-ci peut ou doit avoir lieu) peu importe que des fonds soient matériellement situés à l'étranger ou que le compte ait été ouvert dans une succursale étrangère* »⁽⁴⁹⁾.

L'analyse a emporté la conviction de Madame Grégoire qui écrit à son propos : « *Déterminer le lieu de la saisie-arrêt revient donc à s'interroger sur l'endroit où le créancier peut exiger le paiement par le tiers saisi de la créance à saisir. Bien qu'une telle recherche puisse paraître délicate, fastidieuse ou aléatoire, elle se révèle à l'analyse au contraire réaliste et efficace* »⁽⁵⁰⁾. Reste à vérifier ce qu'il en est pratiquement. Deux difficultés apparaissent à cet égard. La première concerne l'information du créancier saisissant, la seconde ce qu'il convient d'entendre par lieu du paiement.

En ce qui concerne la visibilité du lieu du paiement, nous ne partageons pas l'optimisme de Madame Grégoire, qui estime qu'il « *ne semble pas plus improbable de découvrir le lieu où le débiteur futur saisi peut exiger l'exécution d'une prestation que celui où il possède d'éventuels biens mobiliers corporels* »⁽⁵¹⁾. Postérieurement à la mesure de poursuite, afin de jauger les effets concrets de la mesure, il s'impose en tout cas que l'établissement de crédit produise la teneur des relations la liant avec le débiteur saisi, afin de savoir si ce dernier pouvait ou non disposer de monnaie scripturale à l'endroit où la saisie a été effectuée. L'obligation de déclaration sincère impose qu'il en soit ainsi.

Quant à la localisation concrète du lieu du paiement, on constate que l'évolution des technologies de l'information permet actuellement que le compte soit mouvementé à partir d'un ordinateur ou d'un téléphone portable. En outre, les réseaux interbancaires permettent le retrait de billets dans des pays étrangers de plus en plus nombreux. À nos yeux, ces potentialités ne suffisent cependant pas à rendre ubiquitaire le lieu où la monnaie scripturale peut être exigée. Seul le mode de disposition s'est internationalisé. Le fait que le compte puisse être mouvementé de n'importe quel

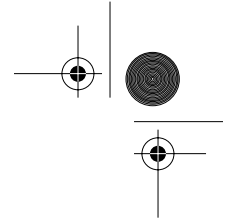
(48) R.P.D.B., Compl. VIII, v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 812, n° 22.

(49) G. DE LEVAL, « Aperçu du droit de l'exécution dans les États membres de l'Union européenne », *op. cit.*, sp. p. 26, note subpaginale n° 51.

(50) M. GRÉGOIRE, « La succursale bancaire confrontée à la saisie-arrêt », in *Les succursales bancaires*, Bruylant, 1996, pp. 247 et s., sp. p. 251, n° 2.3.

(51) M. GRÉGOIRE, « La succursale bancaire confrontée à la saisie-arrêt », *ibidem*.





endroit du monde n'empêche pas l'existence d'un centre névralgique réceptionnant ces instructions et y donnant suite.

La position prônant la possibilité d'une saisie à l'endroit où le débiteur saisi peut disposer de la monnaie scripturale auprès de l'établissement de crédit présente un avantage substantiel. Il est en effet essentiel de garder à l'esprit que le tiers saisi étant contraint, en cas de saisie-exécution, de payer entre les mains d'un tiers la dette qu'il doit à son propre créancier, il lui importe au plus haut point que l'extinction de cette dette soit reconnue partout dans le monde⁽⁵²⁾. À défaut, le débiteur saisi pourrait obtenir d'une juridiction étrangère à celle du lieu de la saisie un second paiement de l'établissement de crédit, cette fois à son profit. La protection du tiers saisi, en l'occurrence l'établissement de crédit, ne peut être négligée⁽⁵³⁾. Précisément, note Madame Grégoire, l'existence de plusieurs lieux potentiels de paiement emporte cette conséquence que l'établissement de crédit peut se prévaloir du versement au profit du saisissant dans un autre pays que celui où a été opérée la saisie-arrêt⁽⁵⁴⁾. Nous pouvons tenter d'appliquer le critère proposé au problème des succursales étrangères.

Comme on le sait, les établissements de crédit ont recours à des succursales et à des filiales notablement plus souvent que d'autres sociétés commerciales. Contrairement à la filiale, la succursale n'a pas de personnalité morale. La question de la *filiale* n'est guère controversée en doctrine. Jouissant d'une personnalité juridique propre, seule une saisie-arrêt opérée entre ses mains peut sortir quelque effet⁽⁵⁵⁾. Des principes juridiques solides imposent cette solution, qui n'est cependant pas satisfaisante sur le plan de l'opportunité, spécialement lorsqu'on a égard aux performances des réseaux de télécommunications actuels. L'efficacité de ceux-ci a incité M. Cuniberti à imposer une obligation de collaboration aux différentes entités, fussent-elles revêtues de personnalités juridiques distinctes⁽⁵⁶⁾. Las, cette invitation à percer le voile des personnalités juridiques distinctes ne paraît pas avoir reçu d'écho en pratique et seule une amélioration de la transparence patrimoniale permettra de savoir où porter le fer.

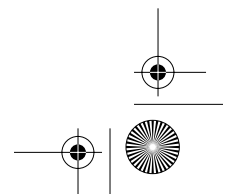
(52) La tâche de déterminer quelle loi décide si le paiement est ou non intervenu revient à la loi de l'obligation, mais on réserve parfois l'application de la loi du lieu où le paiement doit être effectué (A. SINAY-CYTERMANN, *Obligations*, *op. cit.*, n° 47 et 60 et s.).

(53) B. HESS, « Study No. JAI/A3/2002/02 on making more efficient the enforcement of judicial decisions within the European Union : Transparency of a Debtor's Assets – Attachment of Bank Accounts – Provisional Enforcement and Protective Measures », *op. cit.*, p. 61 ; la question est centrale dans la thèse de M. AMELI (F. AMELI, *La saisie-arrêt en droit international privé*, *op. cit.*, p. 7, n° 3).

(54) M. GRÉGOIRE, « La succursale bancaire confrontée à la saisie-arrêt », *op. cit.*, pp. 254 et 256.

(55) R.P.D.B., v° *Saisie-arrêt bancaire*, *op. cit.*, p. 816, n° 29 ; Ph. THÉRY, *Voies d'exécution*, *op. cit.*, p. 7, n° 46.

(56) G. CUNIBERTI, *Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, *op. cit.*, pp. 112 et 113, n°s 148 et 149.





Qu'en est-il par contre de la question des *succursales* ? La question se pose de savoir si l'objet de la saisie-arrêt opérée entre les mains de l'établissement de crédit s'étend également aux comptes ouverts par les succursales étrangères. Ce débat est fondamental⁽⁵⁷⁾. En toute logique, si l'on applique purement et simplement le critère traditionnel de la localisation de la créance au siège social du tiers saisi, une saisie-arrêt faite à cet endroit englobe purement et simplement les avoirs déposés sur des comptes ouverts auprès de succursales étrangères. Des critères « *plus spécifiques* » sont cependant prônés par la rare doctrine belge à s'être prononcée sur le sujet ; ainsi, c'est à l'occasion de l'examen du problème des avoirs nichés dans des succursales étrangères que le critère du lieu de paiement a été préconisé par une partie de la doctrine⁽⁵⁸⁾. En application de cette conception, la saisie-arrêt faite au siège social d'un établissement de crédit inclut les sommes déposées dans une succursale étrangère, pourvu que leur paiement puisse être exigé par le débiteur saisi audit siège⁽⁵⁹⁾. L'absence de jurisprudence récente affrontant cette question en Belgique ne nous permet pas de déterminer sa réception dans l'ordre juridique. Examinons dès lors ce qu'il en est en France.

Le critère traditionnel du siège social de l'établissement de crédit continue à nourrir la jurisprudence française, à tout le moins dans une certaine mesure. Ainsi, dans l'affaire bien connue ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation de France du 30 mai 1985⁽⁶⁰⁾, la banque Indosuez, tiers saisie, n'avait pas fait état dans sa déclaration d'avoirs détenus pour compte du débiteur saisi par une de ses succursales en Suisse. La Cour de cassation décida que la saisie-arrêt s'exerçait sur l'ensemble des sommes dont le tiers saisi est débiteur envers le saisi, en ce compris donc les biens se trouvant à l'étranger. À défaut de les avoir déclarés, l'établissement de crédit avait justement été condamné par la juridiction du fond.

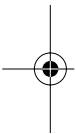
Cet arrêt a été critiqué par M. Ameli, selon qui la condamnation du tiers saisi supposait l'indisponibilité des avoirs « détenus » à l'étranger ;

(57) « [a further area] where harmonisation is desirable in the light of the potentially transfrontier nature of the enforcement operation [is] the seizure of accounts at banks and other financial institutions – to ensure that a unified approach is adopted in relation to the central administration of the bank and its branches and subsidiaries » (W. KENNETT, « Enforcement : general report », *op. cit.*, sp. p. 110).

(58) R.P.D.B., v° *Saisie-arrêt bancaire*, *op. cit.*, p. 812, n° 22 ; cette position exprimée par ces auteurs est reprise comme telle par A. WILLEMS, « L'aspect bancaire des saisies conservatoires et des saisies-arrêt de somme d'argent », in *L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire – Bientôt les premiers instruments*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2003, pp. 191 et s.

(59) M. GRÉGOIRE, « La succursale bancaire confrontée à la saisie-arrêt », *op. cit.*, p. 253 ; l'auteur ajoute : « l'indisponibilité provoquée en un lieu potentiel de paiement par une saisie-arrêt pratiquée conformément aux règles applicables en ce lieu rejaillit sur tous les autres lieux potentiels de paiement, non parce que la saisie-arrêt aurait une portée extra-territoriale – ce qui ne se peut – mais en raison du droit de la banque de s'opposer au double paiement d'une même obligation » (*ibidem*, p. 254).

(60) Cass. fr. (com.), 30 mai 1985, *Rev. crit. D.I.P.*, 1986, p. 329, avec obs. H. BATIOFOL.





« or [...] admettre cela revient à reconnaître à la saisie-arrêt un effet extraterritorial »⁽⁶¹⁾. Par ailleurs, enchérit l'auteur, « cette solution augmente les risques d'une méconnaissance à l'étranger des effets de la saisie-arrêt française, tout au moins sur les biens situés à l'étranger, et fait subir ainsi au tiers saisi un risque supplémentaire et sérieux de double paiement »⁽⁶²⁾. Naturellement, ce risque n'existe pas lorsqu'il s'agit d'une mesure conservatoire.

La Cour de cassation de France a rendu un autre arrêt intéressant notre sujet en date du 30 janvier 2002, qui a confirmé pour la saisie-attribution la solution précédemment adoptée en matière de saisie-arrêt⁽⁶³⁾. Dans cette affaire, la Cour d'appel de Paris, confirmant l'appréciation du juge de l'exécution, avait condamné sous astreinte un établissement de crédit à communiquer le montant des sommes qu'il détenait pour le compte du débiteur saisi, y compris en ses succursales situées à l'étranger, en exécution du procès-verbal de saisie conservatoire. La Haute juridiction, après avoir consacré la compétence du juge d'exécution français à connaître des incidents suscités par une saisie signifiée en France, décida que « c'est sans excéder ses pouvoirs ni violer le principe de la territorialité des procédures d'exécution que la cour d'appel a retenu que la banque, tiers saisi, devait déclarer l'ensemble des sommes dues au débiteur dès lors que celles-ci sont dues par la personne morale elle-même, peu important la localisation en France ou à l'étranger des succursales, elles-mêmes non constituées en sociétés distinctes, dans lesquelles les comptes sont tenus »⁽⁶⁴⁾.

Citant ces deux arrêts de la Cour de cassation de France, MM. Hugon et Menut relient à la conception traditionnelle, selon laquelle la créance est localisée au domicile du débiteur, l'admission, par la Haute juridiction, de l'inclusion par la saisie des sommes déposées par le saisi dans une succursale étrangère⁽⁶⁵⁾. Mais il faut bien constater que les principes ne sont tels qu'en ce qui concerne la *déclaration* des avoirs, et non leur *détour-*

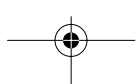
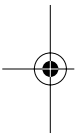
(61) F. AMELI, *La saisie-arrêt en droit international privé*, op. cit., p. 554, n° 417 ; la suite n'est pas très rigoureuse : « Certes, il est vrai que la saisie-arrêt s'exerce sur l'ensemble des sommes que détient le tiers saisi mais il est vrai également que la mesure de saisie-arrêt ne peut atteindre que les biens situés en France. Un argument supplémentaire vient [...] s'ajouter à celui-ci concernant précisément la notion de personnalité du tiers saisi. En effet, la personnalité morale distincte de la filiale a pour conséquence que celle-ci ne pourra pas être apparentée du point de vue juridique à la maison-mère » ; on se souviendra à cet égard qu'il s'agissait d'une succursale et non d'une filiale à la personnalité juridique distincte.

(62) F. AMELI, *La saisie-arrêt en droit international privé*, op. cit., pp. 554 et 555, n° 418.

(63) Cass. fr. (2^e civ.), 30 janvier 2002, *J.C.P.*, 2003, éd. E, J., n° 587, avec note G. CUNIBERTI.

(64) M. Guinchard approuve cette continuité dans la jurisprudence, mais signale, ce qui ne nous paraît pas exact, qu'elle aboutit à un risque de double paiement (E. GUINCHARD, « Les procédures civiles d'exécution en droit international privé », op. cit., nos 1711.193 et 1711.194), puisque le paiement de la créance objet de la saisie n'est pas en cause.

(65) Chr. HUGON et B. MENUT, « Les enjeux européens du recouvrement de créances », *Droit et procédures*, 2005, pp. 69 et s., sp. p. 73, n° 24.





nement à la satisfaction du saisissant. Ainsi, le 24 juin 2004, le juge de l'exécution de Paris estimait que le principe de territorialité s'opposait à ce qu'une saisie-attribution signifiée au siège social parisien d'un établissement de crédit puisse appréhender la monnaie scripturale figurant sur un compte ouvert auprès d'une succursale monégasque de cet établissement de crédit⁽⁶⁶⁾.

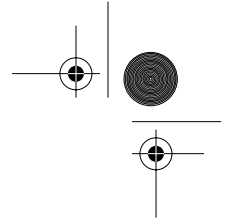
Dans cette affaire, la BNP Paribas avait déclaré à l'huissier l'existence d'un compte créancier de près de 800.000 euros au profit du saisi, tout en précisant que le compte « *était géographiquement sur la Principauté de Monaco* » et qu'elle émettait en conséquence « *toutes réserves quant à la suite qui sera donnée à cet acte de saisie* ». Contactée deux jours après par l'huissier, la succursale monégasque fit savoir à ce dernier que la saisie parisienne était « *irrecevable* » en Principauté de Monaco. Saisi de l'action du créancier saisissant contre la BNP Paribas visant à obtenir paiement des sommes qu'il prétendait saisir, le juge de l'exécution la rejeta en opérant une distinction entre les obligations du tiers saisi de déclaration d'une part et de paiement d'autre part. Si la première couvre les avoirs détenus sur les comptes ouverts auprès de succursales situées à l'étranger, tel n'est pas le cas de la seconde, en raison du principe de territorialité. Le tribunal justifia ainsi sa position : « *en présence de sommes déposées sur un compte ouvert auprès d'une succursale étrangère d'une banque française [...], la créance doit être réputée localisée à l'adresse de cette succursale et non au siège social de la banque française dès lors que, nonobstant l'absence de personnalité morale distincte de la succursale, des liens étroits et spécifiques unissent les rapports contractuels entre cette dernière, seule habilitée à gérer le compte ouvert en son établissement à l'exclusion de la maison mère et le titulaire de ce compte, et dès lors que par ailleurs la disponibilité de cette créance peut être affectée, non seulement par les dispositions contractuelles applicables entre parties, mais aussi par l'application de dispositions légales ou réglementaires issues du droit bancaire du pays du lieu de situation de la succursale* ».

En d'autres termes, rien n'a changé par rapport à la saisie-arrêt, sous l'empire de laquelle le Doyen Battifol pouvait écrire que « *l'obstacle apporté en droit international à l'indisponibilité des fonds détenus à l'étranger ne signifie pas l'inanité de l'exigence que la déclaration les inclue* »⁽⁶⁷⁾. Selon le savant auteur, il ne s'agit là que d'une illustration que « *les relations internationales ont des exigences qui obligent à des adaptations du droit interne. Celui-ci attache à la déclaration affirmative l'indisponibilité des fonds déclarés et sa sanction. Dans l'ordre international,*

(66) Jex Paris, 24 juin 2004, *Droit et procédures*, 2005, n° 1, pp. 35 et s. avec obs. O. SALATI.

(67) H. BATTIFOL, obs. citées, p. 333.





empêché d'obliger à l'indisponibilité, la sanction reste cependant praticable »⁽⁶⁸⁾. Cette distinction entre objet de la déclaration et objet de l'indisponibilité ne date pas d'hier⁽⁶⁹⁾ ; elle est critiquée par une argumentation qui aboutit à prôner l'absence d'obligation de déclarer les avoirs sis à l'étranger lorsqu'ils ne sont pas frappés d'indisponibilité⁽⁷⁰⁾.

À notre estime, une solution ménageant les intérêts du saisissant et de l'établissement de crédit tiers saisi pourrait avantageusement emprunter aux deux théories dont il a été principalement question dans les lignes qui précèdent. L'opinion subordonnant toute efficacité de la saisie à la condition que celle-ci soit formée au lieu où un paiement au titulaire du compte est possible, serait adoptée en son principe mais écartée en ce qui concerne l'obligation de déclaration des avoirs. Il en résulte un hiatus entre l'objet des deux principales obligations qui pèsent sur le tiers saisi. L'établissement de crédit sera amené à déclarer l'intégralité de sa dette vis-à-vis du débiteur saisi, même si cette dette ne peut être exécutée au profit de ce dernier en son siège social. Mais en raison de cette impossibilité même, l'avoir scriptural ne pourra être détourné, ou simplement immobilisé, au profit du créancier saisissant⁽⁷¹⁾.

Cette inhabituelle dichotomie peut néanmoins se justifier. L'existence d'une seule personne morale au patrimoine unique constitue à l'évidence le principal argument étendant l'obligation de déclaration. Il n'est cependant pas le seul. Nous avons en effet constaté les étroites connexions existant entre maison mère et succursales. De plus, l'obligation de déclaration des avoirs se prête bien mieux qu'une autre à l'exportation dans un pays étranger. N'ayant pas d'effet réel, elle peut se prévaloir des heureux précédents consacrant l'exécution transnationale des obligations *in personam*⁽⁷²⁾, dans un cas de figure qui ne pose pas les très délicats problèmes que nous avons précédemment mis à jour à propos des injonctions des systèmes de *common law*.

(68) @paraital@Ibidem.

(69) Voy. ainsi la jurisprudence belge du 19^e siècle citée in *R.P.D.B.*, v^o *Saisie-arrêt bancaire*, *op. cit.*, pp. 814 et 815, n^o 26.

(70) *R.P.D.B.*, v^o *Saisie-arrêt bancaire*, *op. cit.*, p. 815, n^o 27.

(71) Sauf à voir dans un acte de saisie, signifié de façon inappropriée à un siège d'un établissement de crédit où le débiteur saisi ne peut être payé, une opposition amiable à répercuter auprès du siège du paiement, dans la mesure où le for de celui-ci tolère pareille institution sous bénéfice de régularisation immédiate, comme c'est le cas en Belgique ; un acte d'huissier, contenant ou non un jugement de condamnation de somme, vaut bien une simple lettre d'opposition amiable.

(72) On pense ainsi à l'astreinte qui commine une obligation de ne pas faire (Civ. Bruxelles (réf.), 1^{er} mars 2001, *J.T.*, 2001, p. 250) ainsi qu'à l'accueil en droit français des injonctions *in personam* de la *common law* ; à ce propos, M. Théry écrit : « *la technique de l'injonction in personam est parfaite car elle permet de contourner les obstacles que connaît le droit international privé classique (nécessité d'un exequatur, territorialité des voies d'exécution, options de compétence). Le juge impose à une partie de faire ou ne pas faire quelque chose sous la menace d'une sanction dont il conservera en toute hypothèse la maîtrise. Peu importe, dans ces conditions, que la portée de l'injonction dépasse les frontières* » (Ph. THÉRY, « Chronique de droit judiciaire privé », *Rev. trim. dr. civ.*, 2004, pp. 544 et s., sp. pp. 550 et 551).

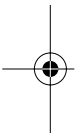


Naturellement, il convient d'aligner les devoirs du tiers saisi sur le *plerumque fit*. Aucune obligation d'investigation auprès de ses succursales à l'étranger ne pèsera sur l'établissement de crédit si l'exploit ne vise pas expressément qu'il entend appréhender autre chose que la monnaie scripturale « locale ». Au contraire, en cas de mention d'une telle « extension », le tiers saisi manquerait à son obligation de transparence en celant l'existence d'avoirs détenus dans telle succursale. Dès lors, confronté à une saisie-arrêt entre ses mains visant les avoirs en compte éventuellement détenus par une de ses succursales dans tel(s) pays, un établissement de crédit sera toujours tenu de les déclarer mais ne bloquera tout paiement que si cet avoir est également disponible auprès de lui.

On pourrait préférer procéder aux poursuites en touchant la succursale. À nouveau, le particularisme organisationnel des établissements peut être mis à profit par le créancier saisissant. Via sa succursale, la banque est une personne juridique active sur un territoire étranger. Rien n'expliquerait qu'elle n'y soit pas également localisée passivement. La solution n'est pas contestée, les auteurs insistant surtout sur le fait que la saisie faite entre les mains de la succursale verra son objet limité à ses engagements propres⁽⁷³⁾. L'on dira plus précisément que la saisie se déploiera dans toute son amplitude sur la monnaie scripturale qui peut être mise à disposition du saisi par la succursale, même si les comptes qui en constituent le support ont été ouverts ailleurs. Le créancier n'a pas plus de droits que son débiteur mais ne peut en avoir moins. De façon symétrique par rapport au cas de la saisie opérée au siège social, la poursuite devra être répercutée par la succursale auprès de la maison mère afin que soit complétée, le cas échéant, la déclaration du tiers saisi par les avoirs qui y seraient éventuellement détenus. Concernant ceux-ci, seuls l'indisponibilité et le paiement au saisissant ne pourront être de mise. Bref, seule la monnaie scripturale hors d'atteinte du saisi lui-même auprès de la succursale reste inaccessible au créancier qui y forme une saisie.

En conclusion, la territorialité doit s'adapter à l'immatérialité. À nos yeux, la question de l'impact de la saisie sur les relations entre l'établissement de crédit et ses succursales doit être traitée en conciliant l'unité de la personne morale et de son patrimoine avec le principe selon lequel l'indisponibilité et le détournement de la monnaie scripturale au profit du saisissant ne peuvent prospérer qu'à la condition que la poursuite soit effectuée à l'endroit où cette monnaie est disponible pour le débiteur saisi. Cette solution a le mérite d'atténuer l'opacité habituelle des relations bancaires.

(73) « On peut admettre que, malgré l'absence de personnalité morale, la succursale répond de ses engagements propres, et de ceux-là seulement. Une saisie pratiquée auprès d'elle produira effet pour les créances dont le débiteur saisi est titulaire à son encontre » (Ph. THÉRY, *Voies d'exécution*, op. cit., p. 7, n° 45).





On ne peut cependant taire les aléas qui guettent cette solution, spécialement lorsque la succursale se trouve établie dans un pays où un véritable secret bancaire est de mise⁽⁷⁴⁾. Face à ces incertitudes, il n'est pas étonnant que le problème du caractère transnational des saisies ait été pragmatiquement contourné par la construction européenne. Si quelques acquis non négligeables sont dès lors à mettre à l'actif de l'Union, il faut convenir qu'ils restent insuffisants et que le salut ne passera que par un instrument européen de saisie des comptes bancaires. Tel est l'objet des développements qui suivent.

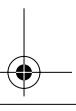
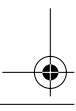
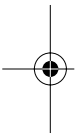
II. Acquis de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

Le territoire européen est le théâtre, depuis de nombreuses années, de substantielles avancées en matière judiciaire. Eu égard au cloisonnement des différents droits nationaux en matière d'exécution, la prudence imposait de contourner la question de la territorialité. L'évolution s'est donc essentiellement traduite par une amélioration de l'intégration des jugements étrangers. Signe de son ancrage durable, la territorialité des poursuites est reprise comme telle dans des instruments novateurs consacrant un degré élevé d'intégration. Ainsi en est-il de l'article 22, 5°, du règlement (CE) n° 44/2001, reproduction de l'article 16, 5°, de la Convention de Bruxelles, qui réserve une compétence exclusive, en matière d'exécution des décisions, aux tribunaux de l'État membre du lieu de l'exécution. Il en est de même du règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 consacrant le titre exécutoire européen pour les créances incontestées⁽⁷⁵⁾. Dès lors, il n'est pas étonnant que ces instruments européens n'abordent que très incidemment les questions de l'exécution au sens large⁽⁷⁶⁾. Examinons-en les dispositions susceptibles d'intéresser l'appréhension des avoirs bancaires.

(74) « *If an account is held by a (dependent) branch of the bank, it may be located (in a more or less fictitious way) at the seat of the (headquarters of the) bank. Nevertheless, regulation by the Member State where the branch is located, may also affect the account, i.e. regulations on bank secrets, securities or prudential supervision. Therefore, several national jurisdictions locate the account at the place of the branch* » (B. HESS, « Study No. JAI/A3/2002/02 on making more efficient the enforcement of judicial decisions within the European Union : Transparency of a Debtor's Assets – Attachment of Bank Accounts – Provisional Enforcement and Protective Measures », disponible sur le site <http://www.ipr.uni-heidelberg.de>, sp. p. 77).

(75) Sur cet instrument, voy. la contribution du professeur J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK au présent ouvrage, ainsi que son ouvrage, rédigé avec S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, Larcier, Dossiers du Journal des Tribunaux, 2006.

(76) B. HESS, « Study No. JAI/A3/2002/02 on making more efficient the enforcement of judicial decisions within the European Union : Transparency of a Debtor's Assets – Attachment of Bank Accounts – Provisional Enforcement and Protective Measures », *op. cit.*, p. 14 ; « [...] *la Convention n'uniformise ni le droit matériel dont il est fait application dans les décisions étrangères ni le droit de l'exécution des États membres. La Convention ne fait que se superposer à des ordres juridiques complets, qui se suffisent à eux-mêmes et qui n'ont pas vocation à s'exporter* » (C. TUBEUF, « L'efficacité internationale des décisions dans l'espace judiciaire européen », *R.D.C.*, 2001, pp. 603 et s., sp. p. 605, n° 3.4).





A. Compétence directe en matière de mesures conservatoires dans le règlement (CE) n° 44/2001

Les litiges transnationaux, peut-être plus encore que ceux qui ne concernent qu'un seul for, exigent des mesures provisoires⁽⁷⁷⁾. Les travaux européens l'ont bien compris ; l'article 31 du règlement (CE) n° 44/2001, ancien article 24 de la Convention de Bruxelles, permet la saisie, en vue de l'octroi de mesures provisoires, d'un juge qui n'est normalement pas compétent pour connaître du fond du litige en application des normes de compétence directe du règlement. Par cette disposition, il s'est agi d'éviter de subordonner la préservation d'intérêts en péril à l'*exequatur* de décisions rendues par des juridictions compétentes au fond. Comme l'ajoute justement M. van Drooghenbroeck, en référence à l'arrêt *Denilauler* de la Cour de justice des Communautés européennes⁽⁷⁸⁾, le retard qui en eût par essence découlé se serait mué en « *situation inextricable si ladite mesure était ordonnée au terme d'une procédure unilatérale* »⁽⁷⁹⁾.

Il est incontesté qu'une saisie conservatoire consistant à priver de disponibilité un avoir scriptural révélé par un compte bancaire peut revendiquer le bénéfice de l'article 31 du règlement européen. Tout d'abord, ayant pour but de préserver l'intégrité d'une obligation de somme, la saisie-arrêt conservatoire tombe en effet dans le champ d'application de cette disposition, étant donné que les mesures demandées concernent une matière relevant du domaine du règlement⁽⁸⁰⁾. En second lieu, nul doute que cette même saisie-arrêt conservatoire, en droit belge, participe de la mesure provisoire et conservatoire⁽⁸¹⁾. Au sens autonome de l'article 31 du règlement⁽⁸²⁾, celle-ci est définie comme la mesure qui, dans les matières relevant du champ d'applica-

(77) « Les mesures provisoires et conservatoires constituent un élément d'une importance primordiale dans le contexte de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères » (Communication n° 98/C 33/03 de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne », *J.O.C.E.*, C. 33/3, 31 janvier 1998, n° 22).

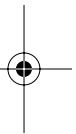
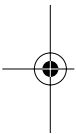
(78) C.J.C.E., 21 mai 1980, *Denilauler c. Couchet*, aff. 125/79, *Rec. C.J.C.E.*, 1980, p. 1553.

(79) J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Les contours de l'article 24 de la Convention de Bruxelles. Éléments de réflexion », in *L'espace judiciaire européen en matières civile et commerciale*, Bruylant, 1999, pp. 251 et s., sp. n° 1 ; le lien entre l'arrêt *Denilauler* et la jurisprudence relative à l'article 24 de la Convention de Bruxelles est également fait par H. BORN, M. FALLON, et J.-L. VAN BOXSTAEL, *Droit judiciaire international – Chronique de jurisprudence 1991-1998*, Larcier, Dossiers du Journal des Tribunaux, 2001, sp. pp. 450 et 451, n° 226.

(80) K. VANDEKERCKHOVE, « Voorlopige of bewarende maatregelen in de EEX-Verordening, in EEX-II en in de Insolventieverordening », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Charte, 2003, pp. 119 et s., sp. p. 120, n° 5.

(81) H. BORN, M. FALLON, et J.-L. VAN BOXSTAEL, *Droit judiciaire international – Chronique de jurisprudence 1991-1998*, *op. cit.*, p. 461, n° 231.

(82) « Les critères autonomes de la notion communautaire de mesure provisoire sont ainsi clairement établis. Ce n'est pas tant sa nature – mesure d'attente, de conservation, de réglementation ou d'anticipation – qui importe mais bien sa réversibilité ou encore sa précarité ainsi que sa nécessité pour garantir l'efficacité de la décision à intervenir sur le fond » (H. BOULARBAH, « Les mesures provisoires en droit commercial





tion du règlement, est destinée à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder des droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond⁽⁸³⁾. Sensible aux interrogations et aux critiques suscitées par cette définition⁽⁸⁴⁾, la Cour de justice a ultérieurement précisé que la procédure au fond dont question pouvait être engagée ultérieurement⁽⁸⁵⁾. Les incertitudes doctrinales relatives au concept de mesures conservatoires et provisoires nous sont donc épargnées. Il reste que l'application de cette disposition a révélé d'autres controverses⁽⁸⁶⁾.

Nous venons de voir que les mesures provisoires et conservatoires visées par l'article 31 du règlement européen ont reçu une définition autonome. Celle-ci s'imposait, sous peine de saper les fondements même de la réglementation européenne⁽⁸⁷⁾. Dans la même perspective d'éviter une extension de ce chef exceptionnel de compétence, une partie de la doctrine a proposé de la subordonner à une condition d'urgence, non expressément prévue par le texte⁽⁸⁸⁾. L'urgence serait toujours requise sauf l'hypothèse où

international : développements récents au regard des Conventions de Bruxelles et Lugano », *R.D.C.*, 1999, pp. 604 et s., sp. p. 608, n° 11) ; ce même auteur déduit des arrêts *Van Uden* et *Mietz* de la C.J.C.E. que cette dernière « privilégie une interprétation autonome et axiologique de l'article 24 transformant celui-ci en un for autonome suffisant par lui-même, peu à peu dégagé du mécanisme de renvoi aux règles nationales de compétence » (*Ibidem*, p. 604, n° 2) ; ce point reste cependant controversé (voy. *infra*, note subpaginale n° 97).

(83) E. GUINCHARD, « Les procédures civiles d'exécution en droit international privé », *op. cit.*, n° 1711.62, se référant à l'arrêt *Reichert II* du 26 mars 1992 de la C.J.C.E. (point 34) ; voy. ég. H. BORN, M. FALLON, et J.-L. VAN BOXSTAELE, *Droit judiciaire international – Chronique de jurisprudence 1991-1998*, *op. cit.*, p. 474, n° 237.

(84) Voy. les réflexions de J. NORMAND, obs. sous C.J.C.E., 17 novembre 1998 et Cass. fr. (1^{re} civ.), 13 avril 1999, *Rev. crit. D.I.P.*, 1999, pp. 340 et s., sp. pp. 360 et 362, nos 22 à 27.

(85) H. BORN, M. FALLON, et J.-L. VAN BOXSTAELE, *Droit judiciaire international – Chronique de jurisprudence 1991-1998*, *op. cit.*, pp. 474 et 475, n° 237.

(86) Voy. ainsi les développements très fouillés de H. BORN, M. FALLON, et J.-L. VAN BOXSTAELE, *Droit judiciaire international – Chronique de jurisprudence 1991-1998*, *op. cit.*, pp. 447 à 504, nos 225 à 250 ; *addé* C. KESSEDJIAN, « Note sur les mesures provisoires et conservatoires en droit international privé et droit comparé », n° 147, disponible sur le site internet de la Conférence de La Haye sur le droit international privé (<http://hcch.e-vision.nl>) ; H. BOULARBAH, « Les mesures provisoires en droit commercial international : développements récents au regard des Conventions de Bruxelles et Lugano », *op. cit.* ; A. MARMISSE et M. WILDERSPIN, « Le régime jurisprudentiel des mesures provisoires à la lumière des arrêts *Van Uden* et *Mietz* », *Rev. crit. D.I.P.*, 1999, pp. 669 et s. ; G. CUNIBERTI, note sous C.J.C.E., 17 novembre 1998, *D.*, 2000, J., pp. 378 et s., sp. p. 380, n° 5.

(87) A. MARMISSE et M. WILDERSPIN, « Le régime jurisprudentiel des mesures provisoires à la lumière des arrêts *Van Uden* et *Mietz* », *op. cit.*, p. 675 ; comp. les développements plus nuancés de G. CUNIBERTI, *Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, *op. cit.*, pp. 331 à 334, nos 445 à 449.

(88) X. VUITTON, note sous Cass. fr. (1^{re} civ.), 13 avril 1999, *D.*, 1999, J., pp. 545 et s., sp. p. 547, écrit que l'urgence est inhérente aux termes mêmes de l'article 24 de la Convention de Bruxelles ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Les contours de l'article 24 de la Convention de Bruxelles. Éléments de réflexion », *op. cit.*, pp. 257 à 262, nos 6 à 15 : « À peine, à nouveau, de substituer l'exception (article 24) à la règle (compétence au provisoire de la juridiction compétente au fond en vertu des règles de la Convention), il paraît conforme à la lettre et à l'esprit du texte de réserver l'accès au raccourci au demandeur qui peut démontrer l'urgence de la situation constitutive du péril redouté » ; comp. et *contra* A. NUYS, « Questions de procédure : la difficile coexistence des règles conventionnelles et nationales », in *L'espace judiciaire européen en matières civile et commerciale*, Bruylant, 1999, pp. 235 et s., sp. pp. 248 et 249, n° 9 et H. BORN, « L'article 24 de la Convention de Bruxelles », *eod. loc.*, pp. 269 et s., sp. p. 272 : « la dérogation aux règles de compétence au fond prévue par l'article 24 est sous-tendue par ces deux objectifs au moins, à savoir la rapidité d'obtention et d'exécution de la mesure, et la proximité du juge auquel elle est demandée, alors que l'urgence n'est la traduction en termes de condition de cette dérogation que du premier de ces objectifs ».



la loi de la juridiction compétente au fond imposerait le recours à une procédure unilatérale ; en raison de l'incidence de la jurisprudence *Denilauler*, « dans cette dernière hypothèse, le juge de l'État dans lequel est située l'assiette de la mesure pourra fonder sa compétence sur la base de l'article 24 sans devoir s'appuyer sur l'urgence de la situation »⁽⁸⁹⁾.

Quoi qu'il en soit, la condition d'urgence ne figure toujours pas dans l'article 31 du règlement (CE) n° 44/2001. Madame Vandekerckhove déduit d'une comparaison avec l'article 12 du règlement Bruxelles II l'inexistence de cette condition dans l'article 31 du règlement Bruxelles I⁽⁹⁰⁾. Si l'urgence est exigée, elle le sera le cas échéant en vertu du droit national du juge saisi en application de cette disposition ; cette absence d'exigence d'urgence n'est cependant pas unanimement partagée⁽⁹¹⁾.

Dans une perspective identique de contenir le chef exceptionnel de compétence dans une interprétation raisonnablement stricte, sinon restrictive⁽⁹²⁾, il avait été proposé que « l'article 24 devrait logiquement être interprété comme ne permettant pas à un juge d'un État contractant de se reconnaître compétent pour prononcer une mesure provisoire ou conservatoire, quand bien même la *lex fori* lui donnerait compétence, dès lors que sa décision ne pourrait être exécutée sans passer par le détour d'une procédure d'*exequatur* »⁽⁹³⁾. La mesure doit donc être promise à une exécution sur le territoire du for qui s'est reconnu compétent au titre de l'article 31 du règlement. Mais une exécution partielle sur ce territoire suffit, selon M. van Drooghenbroeck, qui concilie ainsi l'exigence de territorialité et l'effet extra-territorial des mesures conservatoires évoqué dans l'arrêt *Denilauler* : « le juge saisi de la demande de mesure provisoire sera compétent sur la base de l'article 24 même si la mesure ne devra s'exécuter que partiellement sur le territoire de l'État auquel il appartient [...] De même [...], l'on peut

(89) J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Les contours de l'article 24 de la Convention de Bruxelles. Éléments de réflexion », *op. cit.*, p. 262, n° 13, note subp. n° 30.

(90) K. VANDEKERCKHOVE, « Voorlopige of bewarende maatregelen in de EEX-Verordening, in EEX-II en in de Insolventieverordening », *op. cit.*, pp. 121 et 122, n° 8 ; adde H. BORN, M. FALLON, et J.-L. VAN BOXSTAEL, *Droit judiciaire international – Chronique de jurisprudence 1991-1998*, *op. cit.*, p. 470, n° 235 : « ce ne serait pas l'urgence mais la territorialité de la mesure qui constituerait la condition nécessaire et suffisante du jeu de l'article 24, pour autant qu'elle soit, en outre, réellement provisoire au sens de cette disposition ».

(91) H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, *op. cit.*, pp. 249 et 250, n° 310.

(92) Voy. l'arrêt C-104/03 du 28 avril 2005 de la Cour de justice, selon lequel l'article 24 de la Convention doit être interprété de manière restrictive ; dans cet arrêt, la Cour a décidé que « ne relève pas de la notion de « mesures provisoires ou conservatoires » une mesure ordonnant l'audition d'un témoin dans le but de permettre au demandeur d'évaluer l'opportunité d'une action éventuelle, de déterminer le fondement d'une telle action et d'apprécier la pertinence des moyens pouvant être invoqués dans ce cadre » ; l'arrêt est disponible sur <http://curia.eu.int/fr/index.htm>.

(93) H. GAUDEMET-TALLON, *Les Conventions de Bruxelles et de Lugano*, *op. cit.*, p. 197, n° 271 ; en ce sens ég., J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Les contours de l'article 24 de la Convention de Bruxelles. Éléments de réflexion », *op. cit.*, pp. 252 et 253, n° 2.



concevoir qu'une mesure doive être exécutée sur le territoire d'un autre État que celui de la juridiction qui l'a accordée en raison du déplacement de l'« assiette » de la mesure du second État vers le premier [...] »⁽⁹⁴⁾.

La condition de territorialité a été consacrée dans l'arrêt *Van Uden* du 17 novembre 1998 de la Cour de justice, qui a subordonné l'application de l'article 24 de la Convention de Bruxelles « à la condition de l'existence d'un lien de rattachement réel entre l'objet de cette mesure et l'État contractant du juge saisi »⁽⁹⁵⁾. H. Boularbah rejoint l'analyse souple de M. van Drooghenbroeck : « il n'est pas interdit que la mesure sollicitée puisse également produire des effets dans un autre État contractant dès lors qu'elle est exécutable, au moins partiellement, dans l'État du for saisi. En revanche, il est totalement exclu que la mesure puisse être demandée à un juge qui ne possède aucun rattachement avec le lieu d'exécution de la mesure et que celle-ci doit être intégralement mise en œuvre dans un autre État contractant »⁽⁹⁶⁾.

La territorialité s'avère décidément inséparable du domaine qui nous retient. Mais comme nous l'avons déjà observé, la localisation du compte bancaire ne va pas de soi. Peut-on suivre M. Cuniberti, qui interprète l'exigence de territorialité de façon très souple lorsque sont en jeu des avoirs incorporels ? Selon cet auteur, « la proximité du juge avec le litige ne peut être d'une quelconque utilité pour ce dernier que si le litige a une assise corporelle. Or, en ce qui concerne les saisies par exemple, il est clair que les juges européens seront généralement amenés à se prononcer sur des biens incorporels, et qu'ils n'auront alors aucune constatation à faire »⁽⁹⁷⁾. Une

(94) J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Les contours de l'article 24 de la Convention de Bruxelles. Éléments de réflexion », *op. cit.*, p. 255, n° 4.

(95) C.J.C.E., 17 novembre 1998, n° 391/95, *Rec.*, 1998, I-7093, *J.T.D.E.*, 1998, p. 238, *R.D.C.*, 1999, p. 611, *Rev. crit. D.I.P.*, 1999, pp. 340 et s., avec obs. J. NORMAND ; on n'insistera pas ici sur les enseignements de cet arrêt qui ne concernent pas notre propos, spécialement l'influence de la présence d'une clause d'arbitrage et sur la mesure dans laquelle le référé-provision ressortit au champ d'application de l'article 31 ; sur ces questions, voy. les références citées par H. BOULARBAH, « Les mesures provisoires en droit commercial international : développements récents au regard des Conventions de Bruxelles et de Lugano », *op. cit.*, note subpaginale n° 9.

(96) H. BOULARBAH, « Les mesures provisoires en droit commercial international : développements récents au regard des Conventions de Bruxelles et Lugano », *op. cit.*, p. 607, n° 7 ; l'auteur apporte également une précision temporelle quant à l'appréciation de la compétence du juge du provisoire : « seul le juge [...] de l'État où se trouve l'objet de la mesure – lors de l'introduction de la demande – est compétent pour se prononcer sur les mesures qui se rapportent à cet objet » (*ibidem*, n° 9) ; pour une illustration de cette exigence de rattachement réel, voy. *Comm. Bruxelles* (réf.), 27 avril 1999, *R.D.C.*, 1999, p. 625 avec note H. BOULARBAH ; l'ordonnance rejette l'application de l'article 24 car l'objet de l'action était la livraison d'articles de prêt-à-porter dont il n'était ni établi ni même allégué qu'ils se trouvaient, en tout ou en partie, sur le territoire belge ; *adde Comm. Hasselt* (réf.), 2 octobre 1998, *R.W.*, 1999-2000, p. 614, et le résumé fait de cette ordonnance par H. VAN HOUTTE in *R.D.C.*, 1999, p. 222 ; le tribunal s'est reconnu compétent, au titre de l'article 24 de la Convention de Bruxelles pour interdire à une banque belge d'exécuter la garantie à première demande souscrite au profit d'une société néerlandaise pour sûreté d'une commande de fournitures restée partiellement inexécutée.

(97) G. CUNIBERTI, note sous C.J.C.E., 17 novembre 1998, *D.*, 2000, J., pp. 378 et s., sp. p. 381, n° 8 et 9.



telle opinion a l'avantage d'assurer la performance des mesures conservatoires mais, à dire vrai, elle revient purement et simplement à nier le critère de rattachement voulu limitatif par la Cour de justice de Luxembourg. Elle ne peut donc être admise.

En bref, nous retiendrons que la compétence fondée sur l'article 31 du règlement (CE) n° 44/2001 suppose un lien de rattachement, même si reste controversée la question de savoir si cette disposition renvoie ou non à la *lex fori* du juge saisi de la demande provisoire ⁽⁹⁸⁾.

Enfin, on ne perdra pas de vue que l'article 31 du règlement (CE) n° 44/2001 se borne à accorder une faculté au justiciable, qui peut parfaitement préférer solliciter la mesure conservatoire de la juridiction compétente au fond du litige ⁽⁹⁹⁾. La Cour de justice des Communautés européennes a avalisé cette interprétation dans son arrêt *Van Uden* du 17 novembre 1998. Dans cette hypothèse, « *la compétence au provisoire n'est subordonnée à aucune autre condition, notamment pas à l'exigence que la condamnation sollicitée doive pouvoir être exécutée dans l'État du juge saisi* » ⁽¹⁰⁰⁾. Il est donc important de noter que l'exigence de territorialité n'est pas d'application si la mesure provisoire est ordonnée par le juge du fond. Au regard de cette pluralité de fors compétents, M. Cuniberti voit dans l'ancien article 24 de la Convention de Bruxelles une admission implicite de l'extra-territorialité en matière de mesures conservatoires ⁽¹⁰¹⁾.

B. Réception et exécution des décisions étrangères au sein de l'espace européen

Le droit international privé distingue classiquement la simple reconnaissance des jugements étrangers de leur autorisation d'exécution, égale-

(98) Sur cette controverse, comp. la position précitée d'H. BOULARBAH avec celle de M. BORN (H. BORN, M. FALLON et J.-L. VAN BOXSTAEEL, *Droit judiciaire international – Chronique de jurisprudence 1991-1998*, *op. cit.*, pp. 467 et 468, n° 234 et p. 483, n° 241).

(99) E. GUINCHARD, « Les procédures civiles d'exécution en droit international privé », *op. cit.*, n° 1711.94 ; H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, *op. cit.*, p. 247, n° 306 ; P. WAUTELET, « La Cour d'arbitrage et la compétence en matière de saisies », note sous C.A., 30 janvier 2003, *Act. dr.*, 2003, pp. 349 et s., sp. p. 359, n° 4.

(100) H. BOULARBAH, « Les mesures provisoires en droit commercial international : développements récents au regard des Conventions de Bruxelles et Lugano », *op. cit.*, p. 605, n° 3 ; G. CUNIBERTI, note sous C.J.C.E., 17 novembre 1998, *D.*, 2000, J., pp. 378 et s., sp. p. 380, n° 6 ; K. VANDEKERCKHOVE, « Voorlopige of bewarende maatregelen in de EEX-Verordening, in EEX-II en in de Insolventieverordening », *op. cit.*, p. 123, n° 12 ; H. BORN, M. FALLON, et J.-L. VAN BOXSTAEEL, *Droit judiciaire international – Chronique de jurisprudence 1991-1998*, *op. cit.*, p. 457, n° 230.

(101) « *La disposition spéciale que leur consacre le titre II [...] implique que les juridictions de plusieurs États signataires pourront octroyer des mesures conservatoires : non seulement les tribunaux de l'État compétents au fond, mais aussi tout juge vers qui on se tournerait, vers qui le plaideur pourrait simplement se tourner selon la lettre de l'article 24. Or, si deux juges en Europe sont compétents pour statuer sur la condition juridique d'un bien, on voit mal comment l'un d'entre eux, au moins, ne devrait pas nécessairement prononcer un jugement à effet extra-territorial* » (G. CUNIBERTI, *Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, *op. cit.*, p. 189, n° 244 ; *adde ibidem*, pp. 352 et 326, n° 439).



ment dénommée *exequatur*. La reconnaissance d'une décision se définit le plus souvent par opposition à son exécution concrète ; il s'agit de la simple insertion d'une norme dans l'ordre juridique requis, sans qu'il soit procédé à sa transposition dans les faits⁽¹⁰²⁾. Selon la théorie de l'extension des effets, dont la consécration expresse par le règlement (CE) n° 44/2001 a été démontrée⁽¹⁰³⁾, le jugement étranger comportera dans l'État requis les mêmes effets que ceux qu'il produit dans l'État d'origine, sous la réserve que « *les procédures d'exécution à diligenter sont celles qui existent dans l'État requis* »⁽¹⁰⁴⁾.

L'*exequatur* reste, provisoirement et sous l'importante réserve du règlement (CE) n° 805/2004, une étape nécessaire pour l'exécution mais ne se confond pas avec celle-ci ; « *il ne fait qu'ouvrir la procédure d'exécution elle-même et ne constitue en quelque sorte que l'autorisation de procéder à l'exécution forcée. En aval de l'exequatur, on sort par conséquent du champ de la Convention et le droit national retrouve sa souveraineté sur les modalités d'exécution* »⁽¹⁰⁵⁾.

Nous ne consacrerons pas de développements à la procédure d'*exequatur* en tant que telle⁽¹⁰⁶⁾, que le règlement (CE) n° 44/2001 a notablement simplifiée en la ravalant à un contrôle purement formel⁽¹⁰⁷⁾, sans préjudice des recours éventuels à son encontre. Bornons-nous à mettre en exergue l'article 46 du règlement de Bruxelles qui consacre la faculté du juge, saisi d'un recours contre la décision autorisant l'exécution, dans l'hypothèse où la décision rendue dans l'État d'origine fait elle-même l'objet d'un recours, d'une part de surseoir à statuer et d'autre part de subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie.

(102) M. LÉBOIS et C. TUBEUF, « Règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000. La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires – Cadre général », *op. cit.*, p. 375, n° 3 ; *adde* P. WAUTELET, « Reconnaissance et exécution des décisions en Europe. L'exemple de la faillite internationale », *op. cit.*, pp. 432 et 433, n° 16, qui, à propos de la reconnaissance et de l'exécution, écrit : « *Ces deux vocables désignent [...] communément tantôt le mode d'expression imposé – recours à une procédure intermédiaire de nationalisation ou extension automatique –, tantôt la nature de l'effet postulé par la décision étrangère – exception déduite de l'autorité de chose jugée ou autorisation de recourir à la contrainte* ».

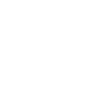
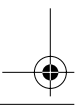
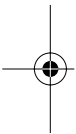
(103) M. LÉBOIS et C. TUBEUF, « Règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000. La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires – Cadre général », *op. cit.*, pp. 386 à 389, n° 22 ; *voy. déjà* G. CUNIBERTI, *Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, *op. cit.*, p. 363, n° 485.

(104) G. DE LEVAL, J. MATRAY et F. GEORGES, « Le passage transfrontalier du titre exécutoire », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, *op. cit.*, p. 172, n° 16 ; pour une présentation des théories de l'extension et de l'adaptation des effets et une critique de la théorie cumulative, *voy. G. CUNIBERTI, Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, *op. cit.*, pp. 356 à 360, nos 475 à 480.

(105) C. TUBEUF, « L'efficacité internationale des décisions dans l'espace judiciaire européen », *R.D.C.*, 2001, pp. 603 et s., sp. p. 605, n° 3.3 ; G. DE LEVAL, J. MATRAY et F. GEORGES, *op. cit.*, pp. 182, n° 23 ; P. MOREAU, « De l'*exequatur* et des causes de préférence », *Act. dr.*, 1995, pp. 395 et s., sp. p. 396 à 403.

(106) Sur ce point, *voy. H. GAUDEMET-TALLON, Compétence et exécution des jugements en Europe*, *op. cit.*, pp. 353 et s., nos 436 et s.

(107) *Voy. G. DE LEVAL, « L'évanescence de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen », in Studi di diritto processuale civile in onore di Giuseppe Tarzia, Giuffrè, 2005, pp. 431 et s.*





Nous examinerons ici plus particulièrement l'accueil de la mesure conservatoire transfrontière qui reste globalement insatisfaisante, et les dispositions particulières du règlement qui favorisent l'octroi d'une mesure conservatoire dès lors qu'est en cours la procédure d'*exequatur*. Nous dirons enfin un mot du titre exécutoire et de l'injonction de payer européens.

La reconnaissance des mesures conservatoires étrangères pose problème. Si le principe de cette reconnaissance a été expressément admis, c'est à la condition que les décisions qui le consacrent n'aient pas été « *rendues sans que la partie contre laquelle elles sont dirigées ait été appelée à comparaître et destinées à être exécutées sans avoir été préalablement signifiées* ». Tel est l'enseignement de l'arrêt *Denilauler* de la C.J.C.E. ⁽¹⁰⁸⁾. Dès lors, en pratique, cela équivaut « à une exclusion totale de toute reconnaissance dans le cadre de la Convention » des décisions autorisant une saisie conservatoire ⁽¹⁰⁹⁾. Pusillanimité ou sagesse, la position de la Cour de justice favorise en tout cas et sans conteste le débiteur au détriment du créancier, alors que les mesures sur requête étaient largement connues de tous les systèmes judiciaires parties à la Convention de Bruxelles et qu'il pouvait raisonnablement être soutenu qu'elles tombaient sous l'empire de cette dernière ⁽¹¹⁰⁾.

Au regard de cette interprétation, deux cas de figure doivent être distingués. En premier lieu, en raison de la condition de territorialité exigée pour fonder la compétence au titre de l'article 31 du règlement de Bruxelles, l'efficacité de la mesure obtenue ne nécessitera que rarement la circulation du jugement ⁽¹¹¹⁾. La difficulté de l'exportation est ainsi contournée par l'obtention de la décision dans le pays du lieu de son exécution. Au contraire, si la mesure est obtenue du juge compétent au fond, le risque est plus grand que l'exécution doive être conduite dans un autre for. Si cette mesure a été obtenue *ex parte*, la jurisprudence *Denilauler* sera applicable. *A contrario*, comme l'illustre un récent arrêt de la Cour de cassation de France, déjà cité, il n'existe aucune objection de principe à reconnaître et exécuter sur le territoire français une ordonnance anglaise de type *Mareva*, désormais dénommée *freezing injunction* ⁽¹¹²⁾. Il s'agit en effet d'une mesure

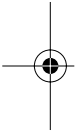
(108) C.J.C.E., 21 mai 1980, *Denilauler*, n° 125/79, *Rec.*, 1980, pp. 1553 et s., *Rev. crit. D.I.P.*, 1980, pp. 787 et s., avec note E. MEZGER ; voy. aussi le commentaire fait de cet arrêt par A. HUET, *J.D.I.*, 1980, pp. 939 et s.

(109) Ph. THÉRY, *Voies d'exécution*, *op. cit.*, pp. 4 et 5, n° 26 ; G. CUNIBERTI, *Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, *op. cit.*, p. 191, n° 246 ; l'auteur critique les arguments qui ont justifié la solution consacrée par l'arrêt *Denilauler*.

(110) Voy. les critiques de A. HUET, *J.D.I.*, 1980, pp. 942 à 948.

(111) On pense au cas de déplacement du bien à appréhender, déjà évoqué par M. van Drooghenbroeck (voy. *supra*).

(112) Cass. fr. (1^{re} civ.), 30 juin 2004, *Droit et procédures – Revue des Huissiers de Justice*, 2004, n° 6, pp. 346 et s., avec obs. G. CUNIBERTI.





obtenue de façon contradictoire. À juste titre, l'annotateur de cette décision soutient que la solution s'impose, que la mesure soit *in personam* comme en l'espèce ou *in rem*, comme c'était d'ailleurs le cas dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Denilauler* de la Cour de justice.

On se doit également de mentionner l'arrêt *Mietz* ⁽¹¹³⁾, qui impose au juge requis d'exequaturer une décision fondée par la juridiction d'origine sur l'article 31 du règlement Bruxelles I un contrôle particulier sur la compétence invoquée. L'arrêt suscite des interprétations divergentes ⁽¹¹⁴⁾. Selon E. Guinchard, « le juge requis doit vérifier que la mesure ordonnée est bien une mesure provisoire au sens de l'article 24, ce incluant les limites tenant à la compétence territoriale posées dans *Van Uden* [...], l'inclusion visant à éviter le reproche de violation du principe de non-contrôle, sauf exceptions limitativement énumérées [...] de la compétence du juge d'origine » ⁽¹¹⁵⁾. L'auteur ajoute, naturellement, qu'eu égard à la teneur actuelle de l'exequatur dans le règlement Bruxelles I, un tel contrôle ne s'opérera le cas échéant que sur recours de la partie contre laquelle l'exequatur a été accordé ⁽¹¹⁶⁾.

Étant écartée du système du règlement européen, l'éventuelle reconnaissance sera tributaire de l'application soit de traités bilatéraux, soit du droit international privé de droit commun de l'État requis ⁽¹¹⁷⁾. Qu'on l'approuve ou le déplore, l'enseignement déduit de l'arrêt *Denilauler* participe du droit positif. On relève néanmoins, en doctrine, des tentatives promouvant l'essor extra-territorial des mesures conservatoires. Des auteurs préconisent en effet une lecture constructive du contradictoire imposé par l'arrêt *Denilauler*. D'autres constatent que la matière des procédures collec-

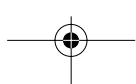
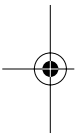
(113) C.J.C.E., 27 avril 1999, C-99/96, *Rec.*, p. I-2277.

(114) Y. MOTTARD, P.-E. PARTSCH, M. PITIE et M. STRUYS, « Chronique semestrielle de droit communautaire », *J.T.*, 2000, pp. 173 et s., sp. p. 183.

(115) E. GUINCHARD, « Les procédures civiles d'exécution en droit international privé », *op. cit.*, n^{os} 1711.101 ; comp. les propos de M. Born : « L'arrêt *Mietz*, si on perçoit bien toutes les nuances du système [...], interdit au juge requis d'examiner si la mesure adjugée demeure dans les limites de la définition des mesures provisoires au sens de l'article 24 pour autant que le juge d'origine ait expressément justifié sa compétence au fond ou celle des tribunaux de l'État contractant dont il relève, ou qu'elle ressorte manifestement des termes mêmes de sa décision [...] En revanche, s'agissant d'une décision rendue expressément en vertu de l'article 24 ou muette sur le fondement de la compétence exercée [...], le juge requis devra absolument vérifier si la mesure accordée répond bien à la notion de mesures provisoires au sens de l'article 24, à défaut de quoi il devra refuser purement et simplement l'exequatur sollicité » (H. BORN, M. FALLON, et J.-L. VAN BOXSTAELE, *Droit judiciaire international – Chronique de jurisprudence 1991-1998*, *op. cit.*, pp. 452 et 453, n^o 228 ; c'est l'auteur qui souligne).

(116) E. GUINCHARD, « Les procédures civiles d'exécution en droit international privé », *op. cit.*, n^o 1711.102.

(117) P. GOTHOT et D. HOLLEAUX, *La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 – Compétence judiciaire et effets des jugements dans la CEE*, Jupiter, 1985, p. 137, n^o 241 ; G. CUNIBERTI, *Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, *op. cit.*, p. 364, n^o 485 ; adde B. HESS, « Study No. JAI/A3/2002/02 on making more efficient the enforcement of judicial decisions within the European Union : Transparency of a Debtor's Assets – Attachment of Bank Accounts – Provisional Enforcement and Protective Measures », *op. cit.*, p. 86.





tives réserverait un traitement bien plus favorable aux droits des créanciers. Selon M. Cuniberti, « pour les juges de Luxembourg, ce n'est pas tant l'audience contradictoire que la signification de la décision qui importe. Cette signification ouvre nécessairement une possibilité de débat contradictoire, puisque le défendeur, prévenu, peut saisir le juge et contester la décision ; mais la comparution elle-même n'est pas nécessaire. En revanche, l'opportunité de comparaître doit être donnée avant la reconnaissance, et donc avant que la mesure ne prenne effet à l'étranger »⁽¹¹⁸⁾. Si nous comprenons bien cet auteur, une simple signification au débiteur de la décision obtenue unilatéralement, préalable à toute tentative d'exportation, permet de ramener reconnaissance et déclaration d'exécution dans le giron du règlement (CE) n° 44/2001.

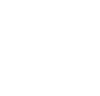
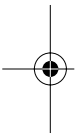
Monsieur de Leval, constatant que l'ostracisme ne frappe que « les mesures provisoires ou conservatoires ordonnées ou autorisées par un juge sans que la partie contre laquelle elles sont dirigées ait été appelée à comparaître et qui sont destinées à être exécutées sans avoir été préalablement signifiées à cette partie », estime qu'à partir du moment où le contradictoire a pu s'exercer « en différé », la jurisprudence *Denilauler* n'est pas applicable⁽¹¹⁹⁾. Partant, l'efficacité internationale de la décision jouira du titre III du règlement (CE) n° 44/2001.

La parade proposée par ces deux auteurs est judicieuse mais paraît promise à un succès inégal selon les mesures en jeu. Ainsi, l'institution à propos de laquelle Monsieur de Leval prône l'écartement de la jurisprudence *Denilauler* est l'injonction de payer, qui retient d'ailleurs actuellement l'attention des autorités européennes. Une telle procédure, qui recourt à l'inversion du contentieux, emporte condamnation à payer une somme d'argent ; il s'agit là d'un dispositif neutre propice à l'exercice d'un contradictoire différé, sans que celui-ci mine la mesure obtenue⁽¹²⁰⁾. Tel n'est pas le cas de l'autorisation de procéder à une saisie sur tel bien. Si une signification s'impose comme condition *sine qua non* de toute exportation de la mesure, l'autorisation ou la condamnation devra être libellée de façon suffi-

(118) G. CUNIBERTI, *Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, *op. cit.*, p. 193, n° 248.

(119) G. DE LEVAL, « Les ressources de l'inversion du contentieux », *op. cit.*, pp. 93 et 94, note subpaginale n° 14.

(120) La virtualité à l'exportation d'une décision rendue sur requête unilatérale peut être remise en cause de façon plus fondamentale ; ainsi, en France, la doctrine dénie toute autorité de chose jugée aux ordonnances prononcées sur requête unilatérale, que celles-ci s'inscrivent dans une procédure d'injonction de payer ou qu'elles tendent à obtenir une saisie conservatoire ; cette opinion a encore été rappelée récemment par M. Perrot (R. PERROT, « L'inversion du contentieux (ou les prouesses de l'ordonnance sur requête) », in *Justice et droit fondamentaux, Études offertes à J. Normand*, Litec, 2003, pp. 387 et s., sp. pp. 392 à 393, n° 9) ; adde M. SÉNÉCHAL, *L'effet réel de la procédure collective : essai sur la saisie collective du gage commun des créanciers*, *op. cit.*, pp. 263 et 264, n° 258.





samment générale, sous peine de voir le compte bancaire en ligne de mire vidé de son solde. Or, les normes nationales divergent quant au degré de précision du libellé de l'objet à saisir. Faut-il ou non indiquer l'établissement de crédit apériteur du compte, voire le numéro de ce dernier ? Il est à craindre qu'en cas de réponse positive, les fonds auront disparu au moment de la saisie.

Néanmoins, dans la perspective de préparer au mieux l'importation du titre dans l'État membre requis, l'article 47 du règlement (CE) n° 44/2001 s'inspire, tout en le complétant, de l'article 39 de la Convention de Bruxelles. Bien que cet article, dont la rédaction aurait pu être mieux inspirée⁽¹²¹⁾, se structure en trois parties, il nous paraît plus clair de le commenter en deux temps, en distinguant l'article 47.1 du reste de l'article.

La substance de l'article 47.1 n'existait pas dans la Convention de Bruxelles : « Lorsqu'une décision doit être reconnue en application du présent règlement, rien n'empêche le requérant de demander qu'il soit procédé à des mesures provisoires, ou conservatoires, prévues par la loi de l'État membre requis, sans qu'il soit nécessaire que cette décision soit déclarée exécutoire au sens de l'article 41 ». Ni l'*exequatur*, ni même le dépôt d'une requête à cette fin ne constituent un préalable nécessaire à la sollicitation dans l'État d'exportation de mesures provisoires ou conservatoires. Ces dernières ne participent pas de l'exécution, laquelle doit se concevoir strictement. Dans le cas de la saisie des avoirs bancaires, dont la simple indisponibilité est déjà très désagréablement ressentie, cette précision ne passera pas inaperçue, d'autant que le caractère exécutoire de la décision dans son pays d'origine n'est pas requis⁽¹²²⁾. Une telle disposition ouvre d'heureuses perspectives pour l'efficacité du droit européen du recouvrement⁽¹²³⁾.

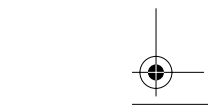
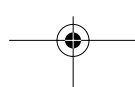
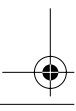
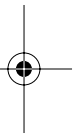
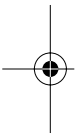
De façon malencontreuse néanmoins, l'article 47.1 soulève des difficultés, et non des moindres⁽¹²⁴⁾. À la lecture de cette disposition, on peut raisonnablement estimer qu'elle dispense le créancier de toute action en justice dans le pays requis. Mais la suite de l'article paraît démentir cette inter-

(121) Chr. HUGON et B. MENUT, « Les enjeux européens du recouvrement de créances », *Droit et procédures*, 2005, pp. 69 et s., sp. p. 74, n° 27 ; Madame Vandekerckhove parle de bricolage à propos de cet article 47 (K. VANDEKERCKHOVE, « Voorlopige of bewarende maatregelen in de EEX-Verordening, in EEX-II en in de Insolventieverordening », *op. cit.*, p. 120, n° 3) ; adde H. STORME, « Intermediaire stadia in grensoverschrijdende tenuitvoerlegging binnen Europa reduceren en wegwerken », *op. cit.*, pp. 506 à 512.

(122) H. STORME, « Intermediaire stadia in grensoverschrijdende tenuitvoerlegging binnen Europa reduceren en wegwerken », *op. cit.*, pp. 506 et 507.

(123) « Les mesures provisoires et conservatoires seront donc possibles aussi si le recours est intenté contre une décision ayant refusé l'*exequatur* ; cette solution est satisfaisante car il peut se faire que de telles mesures s'imposent pour garantir une éventuelle exécution au cas où ce recours serait couronné de succès » (H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, *op. cit.*, p. 377, n° 459).

(124) H. STORME, « Intermediaire stadia in grensoverschrijdende tenuitvoerlegging binnen Europa reduceren en wegwerken », *op. cit.*, pp. 506 à 509.





prétation⁽¹²⁵⁾, ce qui permet de douter en droit belge, sinon dans le système européen lui-même⁽¹²⁶⁾, de l'utilité de cet article 47.1. Le postulat de rationalité imposant de lire ce texte de façon à lui donner un sens, il nous paraît au contraire qu'une intervention du juge n'est pas nécessaire, à moins que le droit interne du pays d'accueil n'impose ce détour, comme il ferait pour une décision émanant de ses propres juridictions⁽¹²⁷⁾. Reste par contre controversée la question de savoir si la condition de célérité est exigée⁽¹²⁸⁾.

Aux termes de l'article 47.2 du règlement, la déclaration constatant la force exécutoire emporte l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires. Il s'agit de la reproduction de l'article 39, alinéa 2, de la Convention de Bruxelles. On pourrait *a priori* s'interroger en quoi est-il opportun de procéder à des mesures conservatoires lorsqu'on dispose d'un titre exécutoire. En réalité, cette faculté peut s'avérer très utile pour anticiper un éventuel recours contre la décision d'*exequatur*, suspensif de l'exécution, en application de l'article 47.3. Selon cette disposition, en effet, « pendant le délai du recours prévu à l'article 43, paragraphe 5, contre la déclaration constatant la force exécutoire et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ». Tant l'exercice du recours contre la décision ordonnant l'*exequatur* que le délai accordé pour celui-ci sont suspensifs de toute mesure d'exécution. Seule une mesure conservatoire est envisageable à ce moment⁽¹²⁹⁾. Le recours à l'article 47.2

(125) En ce sens : K. VANDEKERCKHOVE, « Voorlopige of bewarende maatregelen in de EEX-Verordening, in EEX-II en in de Insolventieverordening », *op. cit.*, p. 127, n° 21 : « *Omdat er nog geen verlot tot tenuitvoerlegging is in de aangezochte Staat, is alsnog een tussenkomst van de rechter daar vereist, die zowel voorlopige als bewarende maatregelen kan bevelen* ».

(126) K. VANDEKERCKHOVE, « Voorlopige of bewarende maatregelen in de EEX-Verordening, in EEX-II en in de Insolventieverordening », *op. cit.*, pp. 127 et 128, n° 22, qui pose la question de savoir si l'article 31 ne suffisait pas à rencontrer les objectifs de l'article 47.1.

(127) « *Ce texte (a) été interprété par les commentateurs, au nom de l'effet utile, comme valant dispense d'autorisation* » (E. GUINCHARD, « Les procédures civiles d'exécution en droit international privé », *op. cit.*, n° 1711., n° 1711.111) ; *adde* G. CUNIBERTI, « La mesure conservatoire pratiquée sur le fondement d'un jugement étranger : un nouveau défi pour l'huissier de justice », *Droit et procédures*, 2004, n° 4, pp. 190 et s., sp. p. 192, n°s 12 à 17, qui prône également une lecture constructive de l'article 47.1.

(128) H. STORME, « Intermediaire stadia in grensoverschrijdende tenuitvoerlegging binnen Europa reduceren en wegwerken », *op. cit.*, p. 509, estime que l'écartement de la condition de célérité ne peut être admis et conclut que la valeur ajoutée offerte par l'article 47.1 est réduite sur le plan pratique.

(129) Madame Vandekerckhove souligne que cette limitation voulue par les auteurs de la Convention de Bruxelles trouve sa justification dans les pays qui, à l'instar de la Belgique, permettent l'exécution sans recours supplémentaire au juge lorsqu'une décision exécutoire a été prononcée (K. VANDEKERCKHOVE, « Voorlopige of bewarende maatregelen in de EEX-Verordening, in EEX-II en in de Insolventieverordening », *op. cit.*, p. 126, n° 19) ; ce n'est pas le cas de tous les pays de l'Union européenne ; ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a connu d'affaires révélant que le droit italien ne permettait l'exécution d'un jugement qu'avec l'accord du juge et selon les modalités qu'il fixe (voy. J. VAN COMPERNOLLE, « Le droit à l'exécution : une nouvelle garantie du procès équitable », *op. cit.*, sp. p. 476, n° 3).



n'est aucunement tributaire de l'intervention du juge des saisies⁽¹³⁰⁾. Aucune condition de célérité n'est de plus ici exigée⁽¹³¹⁾.

Rappelons, pour en terminer, que le règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées est d'application depuis le 21 octobre 2005. Nous n'en dirons rien ici, eu égard à la contribution que lui consacre M. le professeur van Drooghenbroeck, sinon pour rappeler que cet instrument se réfère toujours à la territorialité des poursuites.

III. *De lege ferenda* : la saisie européenne de la monnaie scripturale

Les instruments européens actuellement en vigueur restent insuffisants pour assurer une parfaite effectivité des décisions judiciaires et, partant, pour faire de notre continent un espace unique de justice. Aux entraves, liées à l'effet frontière et en cours d'élimination, s'ajoutent la disparité et l'inégale efficacité des droits judiciaires nationaux⁽¹³²⁾. En soi, le simple accès aux informations relatives aux systèmes juridiques des pays voisins n'est déjà pas aisé. Il faut donc saluer les efforts consentis pour améliorer la connaissance du droit d'autrui. Ainsi, dans la ligne du sommet de Tampere, une importante décision du Conseil a créé le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale⁽¹³³⁾. Son site internet a pour ambition de fournir un aperçu de la procédure civile de vingt-quatre pays membres de l'Union, le Danemark n'étant pas partie au Réseau⁽¹³⁴⁾. Il est complété et tenu à jour au fur et à mesure de l'évolution des droits, tant nationaux qu'euro-péen.

L'ampleur des différences caractérisant les systèmes juridiques des pays de l'Union européenne, liées aux traditions culturelles propres à ces derniers, incite à préférer l'harmonisation à une utopique unification.

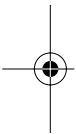
(130) G. CUNIBERTI, « La mesure conservatoire pratiquée sur le fondement d'un jugement étranger : un nouveau défi pour l'huissier de justice », *op. cit.*, sp. p. 191, n° 9.

(131) R. DUJARDIN, « L'effet de titre », in *Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice – Le droit processuel et le droit de l'exécution*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2002, pp. 407 et s., sp. p. 417.

(132) H. BOULARBAH, « Le cadre général des règles communautaires en matière de procédure civile : coopération judiciaire, droit judiciaire européen et droit processuel commun », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Charte, 2003, pp. 167 et s. ; Fr. RONFINI, « Les grandes lignes du droit de l'exécution dans les pays de l'Union européenne », in *Vers l'harmonisation en Europe du droit de l'insolvabilité et des garanties*, *Rev. dr. U.L.B.*, 2001, vol. 24, pp. 43 et s., sp. p. 46, n° 6 ; G. DE LEVAL, « Aperçu du droit de l'exécution dans les États membres de l'Union européenne », *op. cit.*, sp. p. 15.

(133) Décision n° 2001/470 du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, 27 juin 2001, L. 174/25.

(134) L'adresse de ce site est http://europa.eu.int/comm/justice_home/ejn/index_fr.htm





Encore l'harmonisation est-elle considérablement ardue⁽¹³⁵⁾. La comparaison des droits des différents États membres permettrait, avec les précautions qui s'imposent, d'extraire les « meilleures pratiques » en la matière pour les exporter et les généraliser. Des critères *minima* de qualité des services publics nationaux de la justice seraient dès lors à l'ordre du jour⁽¹³⁶⁾.

Il ne faut cependant pas nourrir d'illusions à cet égard. Si le souhait d'une harmonisation des procédures fut maintes fois exprimé, il faut bien constater que le droit processuel n'a pas l'universalité de l'économie. La norme coulée dans un jugement est propice à une circulation relativement aisée et il est plus que vraisemblable que, dans les années à venir, le processus sera à ce point rôdé qu'aucune formalité d'insertion ne sera plus exigée. Il sera beaucoup plus long de réduire les différences entre les systèmes juridiques, dans leurs dispositions tant matérielles que processuelles.

Une approche pragmatique s'impose donc : face à la complexité et à l'ampleur de la tâche, il semble judicieux de traiter par priorité « *les matières les plus immédiatement pratiques pour la vie des affaires* »⁽¹³⁷⁾. Le droit de l'exécution nous paraît en faire partie⁽¹³⁸⁾. Au sein de celui-ci, la saisie des comptes bancaires s'avère naturellement incontournable. Support de richesses aussi considérables qu'évanescentes⁽¹³⁹⁾, sa saisie fédère toutes les

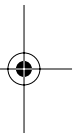
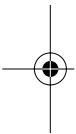
(135) « *Le rapprochement des règles de procédure se heurte à deux obstacles majeurs en Europe : les différences irréductibles d'organisation judiciaire, les oppositions fondamentales sur les principes procéduraux* » (E. PATAUT, « L'espace judiciaire européen : un espace cohérent ? », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, Dalloz, 2004, pp. 31 et s., sp. p. 32, répercutant les interrogations de K.D. KERAMEUS, « Procédure civile nationale et exigences communautaires », in *Justice et droit fondamentaux, Études offertes à J. Normand*, Litec, 2003, pp. 253 et s., sp. p. 256).

(136) Voy. ainsi la communication du 10 mai 2005 de la Commission au Conseil et au Parlement européen « Le programme de La Haye : Dix priorités pour les cinq prochaines années. Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice », COM(2005) 184 final, sp. pp. 11 et 12 ; relevons que le programme de La Haye pour renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne a été approuvé par le Conseil européen le 5 novembre 2004.

(137) F. VINCKE, « Les entreprises européennes ont besoin de rapprochement », *op. cit.*, p. 23 ; voy. ég. T. ANDERSSON, « Approximation of procedural law in Europe », *op. cit.*, p. 65 : « *Regulations and directives in limited fields of procedure, combined with the principles of direct effect and effectiveness in various fields of substantive law, will of course formally make approximation a slow process [...] But the piece-by-piece route is bound to produce more thoroughly analyse legislative rules* ».

(138) « *Just as free movement of goods requires that goods have access to properly functioning markets, so free movement of judgments must presuppose that judgments can be made effective : that they can be enforced [...] Just as European law has sought to correct imperfections in market performance through supporting policies in areas such as competition law and public procurement law, and through promoting administrative best practice, so there must be an interest in ensuring that enforcement is robust, even handed and in accordance with best practice* » (W. KENNETT, « Enforcement : general report », *op. cit.*, sp. p. 92).

(139) « *La diversité actuelle de localisation des biens et l'extrême mobilité de certains d'entre eux, l'évolution de la composition des patrimoines, constitués le plus souvent d'actifs bancaires, font que les instruments juridiques d'appréhension des biens ne peuvent rester nationaux. La construction d'un véritable droit de l'exécution communautaire est donc nécessaire* » (N. FRICERO, « La libre exécution des jugements dans l'espace judiciaire européen : un principe émergent ? », in *Justice et droits fondamentaux, Études offertes à J. Normand*, Litec, 2003, pp. 173 et s., sp. p. 174) ; voy. ég. R. PERROT, « L'efficacité des procédures judiciaires au sein de l'Union européenne et les garanties des droits de la défense », *op. cit.*, sp. pp. 433 et 434.





difficultés auxquelles une exécution transnationale efficace se voit confrontée⁽¹⁴⁰⁾. En particulier et pour faire bref, comme nous l'avons vu, la monnaie scripturale interpelle quant à l'absolutisme du principe de territorialité⁽¹⁴¹⁾.

Rien d'étonnant dès lors que, confrontée à l'extrême diversité de la législation des différents États membres en droit de l'exécution au sens large, la Commission européenne se soit préoccupée de la saisie bancaire⁽¹⁴²⁾. Cet intérêt a suscité celui de la doctrine, qui n'a cessé depuis lors de nourrir la réflexion à ce sujet⁽¹⁴³⁾. Dans son « Projet de programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale », le Conseil européen préconise, parmi d'autres mesures, « l'amélioration des saisies bancaires, par exemple par la mise en place d'une saisie européenne des avoirs bancaires : en présence d'une décision certifiée exécutoire dans l'État membre d'origine, il pourrait être procédé, dans tout autre État membre, sans exequatur et de plein droit, à une saisie conservatoire des avoirs bancaires du débiteur. La décision deviendrait exécutoire dans le pays de la saisie, au moins pour les besoins de cette dernière, en l'absence de contestation du débiteur »⁽¹⁴⁴⁾.

À la demande de la Commission européenne, une importante étude en vue de l'amélioration de l'exécution des décisions judiciaires en Europe a

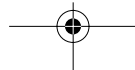
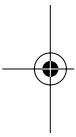
(140) « La saisie bancaire internationale constitue une figure concentrée de toutes les difficultés liées au caractère transnational du litige, outre celles découlant de son objet : l'appréhension d'un patrimoine éminemment volatil composé de produits financiers sophistiqués, parfois virtuels, créant des figures juridiques inédites et complexes. S'y ajoutent le progrès des techniques de transmission, la possible collusion du tiers saisi et son secret professionnel » (M.-Th. CAUPAIN, Préface à l'ouvrage *L'efficacité de la justice civile en Europe*, Larcier, 2000, p. 11).

(141) Le professeur Normand a bien montré « la nécessité dans laquelle l'on se trouve d'adapter le mécanisme des saisies à l'extraordinaire mobilité des capitaux et d'harmoniser ou d'uniformiser pour cette raison certaines procédures d'exécution, voire de rompre avec le principe de territorialité » (J. NORMAND, « L'émergence d'un droit européen de l'exécution ? », in *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruylant, 2004, pp. 445 et s., sp. pp. 455 et 456, n° 23, p. 449, n° 6) ; G. DE LEVAL et F. GEORGES, « La saisie-arrêt bancaire dans l'Union européenne », *op. cit.*, pp. 198 et 199 ; adde J.-M. DELLI, « La saisie européenne des avoirs bancaires », in *L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire – Bientôt les premiers instruments*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2003, pp. 261 et s., sp. p. 262, qui parle d'intérêt vital pour les entreprises à propos d'une procédure visant à simplifier au sein de l'Union européenne, la saisie des créances et en particulier des créances bancaires.

(142) « Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne », Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, 98/C 33/03, *J.O.C.E.*, 31 janvier 1998, pp. 14 et 15, nos 46 à 48 ; cette communication recense les difficultés que nous avons précédemment mises à jour : inadéquation du principe de territorialité, haute volatilité, influence du transfert électronique des fonds, questions des filiales et succursales et choix entre le principe de priorité ou l'égalité des créanciers.

(143) Voy. les références citées au début de la présente contribution.

(144) Projet de programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, Communication du Conseil n° 2001/C-12/01, *J.O.C.E.*, 15 janvier 2001, p. 5 ; comp. et contra Fr. RONFINI, « Les grandes lignes du droit de l'exécution dans les pays de l'Union européenne », *op. cit.*, sp. p. 80, n° 32, qui préfère une « harmonisation des principes et des notions communes en matière d'exécution à une procédure européenne d'exécution uniformisée ».





été finalisée au début de l'année 2004 par le professeur Burkhard Hess, de l'Université de Heidelberg⁽¹⁴⁵⁾. Quatre thèmes fondamentaux du droit de l'exécution ont justifié cette étude : la transparence patrimoniale, la saisie des comptes bancaires, les mesures conservatoires et l'exécution provisoire. L'analyse et les propositions du professeur Hess se sont développées à partir de rapports nationaux détaillant l'état du droit à propos de ces quatre thèmes dans les quinze pays alors membres de l'Union.

Depuis lors, deux initiatives majeures sont venues s'ajouter aux travaux précédents. Tout d'abord, une très intéressante proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires a été présentée par la Commission le 15 décembre 2005⁽¹⁴⁶⁾. Cette proposition relaie d'importants aspects de transparence patrimoniale et de saisie bancaire transnationale. Ensuite, une vaste enquête au sein de l'Union a été lancée via la publication, déjà évoquée, d'un Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires. Nous y consacrerons quelques développements en guise de conclusion prospective.

A. L'exécution des obligations alimentaires, bouteille à la mer pour la saisie bancaire européenne ?

Aux termes de l'exposé des motifs de la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, le programme de reconnaissance mutuelle en matière civile envisage l'adoption de mesures d'accompagnement de la reconnaissance mutuelle visant à « *la recherche d'une plus grande efficacité de l'exécution, dans l'État requis, des décisions de justice rendues dans un autre État membre* », notamment en permettant « *l'identification précise des éléments du patrimoine d'un débiteur se trouvant sur le territoire des États membres* » ou permettant à la reconnaissance mutuelle de s'inscrire « *dans le cadre d'une meilleure coopération entre les autorités judiciaires des États membres* » et, enfin, relatives à « *l'harmonisation des règles de conflit de lois* ».

Le projet de règlement entend répondre aux trois impératifs suivants : simplifier la vie des citoyens, renforcer la sécurité juridique et assurer l'efficacité et la pérennité du recouvrement. Cette troisième

(145) B. HESS, « Study No. JAI/A3/2002/02 on making more efficient the enforcement of judicial decisions within the European Union : Transparency of a Debtor's Assets – Attachment of Bank Accounts – Provisional Enforcement and Protective Measures », disponible sur les sites <http://www.ipr.uni-heidelberg.de> ou <http://europa.eu.int/comm> ; l'étude de droit comparé se trouve pp. 60 à 88 ; les propositions en matière de saisie bancaire européenne sont formulées pp. 89 à 101 et pp. 149 à 151.

(146) COM(2005) 649 final.





exigence consiste à « *prendre un ensemble de mesures concernant l'exécution proprement dite : accès aux informations sur la situation du débiteur, mise en place des instruments juridiques permettant de procéder à des prélèvements directs sur les salaires et les comptes en banque, renforcement du caractère privilégié des créances d'aliments* »⁽¹⁴⁷⁾. Nous laisserons de côté dans le présent rapport les dispositions de la proposition relatives aux conflits de lois et de juridictions. De plus, nonobstant leur intérêt, les dispositions relatives à la transparence patrimoniale ne retiendront pas plus notre attention⁽¹⁴⁸⁾. Nous nous limiterons à évoquer *l'ordre de prélèvement automatique mensuel* et *l'ordre de gel temporaire d'un compte bancaire*.

L'article 34 de la proposition de règlement est ainsi libellé :

« 1. *À la demande du créancier, la juridiction d'origine peut délivrer un ordre de prélèvement automatique mensuel destiné, dans un autre État membre, à l'employeur du débiteur ou à l'établissement bancaire dans lequel le débiteur est titulaire d'un compte bancaire. L'ordre de prélèvement automatique mensuel jouit dans l'État membre destinataire de la même force exécutoire que la décision, conformément aux articles 25 et 26.*

2. *Un ordre de prélèvement automatique mensuel ne peut être délivré que si la décision a été notifiée ou signifiée au débiteur par l'un des modes visés à l'article 22.*

3. *La demande et l'ordre de prélèvement automatique mensuel sont conformes aux formulaires dont les modèles figurent à l'annexe III du présent règlement.*

4. *L'ordre de prélèvement automatique mensuel est notifié par la juridiction d'origine, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :*

a) *à l'employeur du débiteur ou à un établissement bancaire dans lequel le débiteur est titulaire d'un compte courant, et*

b) *au plus tard cinq jours après, au débiteur, avec la décision de la juridiction d'origine et la note d'information conforme au formulaire dont le modèle figure à l'annexe IIIbis du présent règlement.*

5. *Dès réception d'un ordre de prélèvement automatique mensuel, le destinataire procède au premier prélèvement. S'il se trouve dans l'impossibilité absolue d'effectuer ces prélèvements, il en informe la*

(147) Proposition de règlement précitée, p. 6.

(148) Bornons-nous à signaler que ces dispositions soulèvent quelques réticences impliquant naturellement le respect de la vie privée ; voy. l'avis n° 6/2006 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, adopté le 9 août 2006 par le Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données (01313/06/FR – WP 123).





juridiction d'origine au plus tard dans un délai de 30 jours suivant l'avis de réception ou le dernier prélèvement.

6. Lorsqu'un ordre de prélèvement automatique a été rendu à son encontre, un débiteur est tenu d'informer le créancier et la juridiction d'origine de tout changement d'employeur ou de compte bancaire. »

L'article 35 consacre quant à lui un ordre de gel temporaire d'un compte bancaire :

« 1. Un créancier peut demander à la juridiction saisie au fond de délivrer un ordre de gel temporaire d'un compte bancaire destiné, dans un autre État membre, à l'établissement bancaire dans lequel le débiteur est titulaire d'un compte bancaire. La demande et l'ordre de gel temporaire d'un compte bancaire sont conformes aux formulaires dont les modèles figurent à l'annexe IV du présent règlement.

2. La juridiction statue dans les 8 jours sur la demande du créancier, sans aviser le débiteur de l'introduction de cette demande et sans lui donner la possibilité d'être entendu. Elle délivre l'ordre de gel temporaire lorsqu'elle estime que la demande du créancier n'est pas manifestement dépourvue de fondement et qu'il existe un risque sérieux d'inexécution de la part du débiteur.

3. Un ordre de gel temporaire :

a) est notifié par la juridiction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'établissement bancaire dans lequel le débiteur est titulaire d'un compte courant ;

b) a pour effet, dès réception, d'interdire tout mouvement sur le compte bancaire qui aurait pour conséquence de rendre impossible le paiement par son titulaire de la somme déterminée par l'ordre de gel temporaire.

4. Le créancier et le débiteur sont avisés par la juridiction de la délivrance d'un ordre de gel temporaire par lettre recommandée avec accusé de réception, une fois que cet ordre a produit l'effet décrit au paragraphe 3, point b).

5. Le débiteur peut demander la mainlevée de l'ordre de gel temporaire à la juridiction qui a délivré cet ordre, laquelle statue dans les 8 jours. La juridiction peut faire droit à sa demande, le cas échéant en exigeant du débiteur qu'il constitue une garantie.

6. L'ordre de gel temporaire cesse de produire effet dès que la juridiction ordonne sa mainlevée ou si elle n'a pas statué dans les 8 jours, et au plus tard lorsqu'elle rend une décision sur le fond. L'ordre de gel temporaire peut également être remplacé par un ordre de prélèvement automatique mensuel dès qu'une décision est rendue sur le fond, si le créancier en fait la demande, conformément à l'article 34.



La décision qui met fin à l'ordre de gel temporaire est notifiée par la juridiction à l'établissement bancaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Ces deux dispositions ont suscité des propositions d'amélioration⁽¹⁴⁹⁾, voire des critiques plus fondamentales⁽¹⁵⁰⁾.

B. Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires

L'impulsion donnée par la Commission, qui invite toute partie intéressée à présenter ses observations avant le 31 mars 2007, part du constat banal mais fondamental que « *si les débiteurs sont aujourd'hui capables de transférer presque instantanément des fonds depuis des comptes connus de leurs créanciers vers d'autres comptes dans le même État membre ou dans un autre, les créanciers eux ne sont pas en mesure de bloquer ces mouvements de fonds aussi rapidement* »⁽¹⁵¹⁾.

L'instrument proposé aurait un effet strictement conservatoire. L'ordonnance l'autorisant serait reconnue et exécutoire dans toute l'Union européenne sans aucune formalité. La question de la forme de l'intervention européenne reste ouverte : « *Un tel instrument pourrait être mis en place par la création d'une nouvelle procédure européenne autonome qui viendrait compléter les mesures de droit national, ou encore par l'harmoni-*

(149) Dans son avis sur cette proposition de règlement, le Comité économique et social européen estime que cette initiative répond, de manière adéquate, aux principes de proportionnalité et de subsidiarité, tant vis-à-vis des institutions judiciaires et des droits nationaux que vis-à-vis des justiciables ; la rédaction et la forme juridique du règlement sont par ailleurs approuvées ; par ailleurs, « *le Comité reconnaît le caractère nécessaire et proportionné de la proposition de règlement spécifique relatif au recouvrement transfrontalier des créances alimentaires. En tant que les (sic) specialis il prévaut sur les autres dispositions générales de la coopération civile ; il restaure la primauté du droit communautaire dans un domaine jusqu'ici exclu par la volonté des États, sans cependant modifier le droit interne des pays membres [...] Le Comité est d'avis que l'ordre de gel temporaire du compte bancaire ne peut être total mais doit être limité aux montants nécessaires à l'exécution de l'obligation alimentaire, sous peine de priver le titulaire du compte de moyens de subsistance pour une durée indéterminée, jusqu'à ce qu'une décision quant au fond soit prononcée, et il estime que cette mesure est (sic) serait manifestement disproportionnée par rapport à la fin visée* » (COM(2005) 649 final — 2005/0259 (CNS), J.O.U.E., 8 août 2006, n° 2006/C 185/07, nos 3.1 et 4.3) ; nous avouons notre perplexité face au constat du Comité aux termes duquel la proposition n'emporte pas de modification du droit interne des pays membres, spécialement au regard de l'article 36 de la proposition, qui prévoit que « *les créances alimentaires sont payées par préférence à toutes les autres dettes d'un débiteur, y compris les dettes découlant des frais d'exécution des décisions* ».

(150) Voy. ainsi le sentiment « hostile » exprimé par le Gouvernement français, qui estime que les deux mécanismes consacrés par la proposition de règlement « *portent atteinte aux droits de la défense et qu'ils présentent l'inconvénient d'écarter d'emblée toute phase amiable d'exécution au profit d'un recours systématique à l'exécution forcée, ce qui va à l'encontre du mouvement en cours aujourd'hui qui vise à encourager la conciliation. Le gouvernement propose, à la place, que les créanciers soient informés sur les voies d'exécution dans tous les États membres* » (avis publié sur le site du Sénat français <http://www.senat.fr/ue/pac/E3044.html>).

(151) Livre vert précité, p. 3.



sation, par voie de directive, des législations nationales des États membres relatives à la saisie d'avoirs bancaires. Dans ce dernier cas, des dispositions supplémentaires devraient être arrêtées pour garantir la reconnaissance et l'exécution dans l'ensemble de l'Union européenne d'une ordonnance de saisie délivrée dans un État membre »⁽¹⁵²⁾. Pour le surplus, les questions posées aux parties intéressées, nourries du remarquable travail de synthèse opéré par le professeur Hess, constituent un véritable pense-bête des saisies bancaires.

Il serait vain de tenter d'anticiper les résultats des consultations. Dans l'attente de ceux-ci, on se réjouira déjà de la volonté maintenue par la Commission européenne de proposer des avancées dans le domaine de la saisie des comptes bancaires. Nul optimisme béat n'est cependant de mise. Nous redoutons en effet la frilosité des États membres dans ce domaine sensible – et éminemment national – qu'est le droit d'exécution. Au demeurant, en Belgique comme dans d'autres pays, la généralisation de la compensation comme mode de paiement nonobstant la manifestation de prétentions émises par d'autres créanciers entame plus que substantiellement l'intérêt de la saisie des comptes en banque. On peut dès lors s'interroger si les démarches européennes raviveront l'intérêt de cette mesure de poursuite ou si au contraire elles s'échoueront sur les privilèges réservés aux établissements de crédit.



(152) Livre vert précité, p. 4.



